



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 16 DU MOIS D'OCTOBRE 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 16 DU MOIS D'OCTOBRE 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 16 du mois d'octobre 2023

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 04/10/2023
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 28 septembre 2023	
Recours à des contrats d'apprentissage	5
Conventionnement avec le centre de gestion 25 pour la désignation du référent déontologue des élus et l'adhésion à la mission d'assistance et de conseil	16
Renouvellement des conventions de facturation des jurys SSIAP	32
Autorisation de signature du marché « Prestation d'assurance pour les besoins du SDIS du Doubs ».....	38
Approbation et habilitation à signer une convention relative au subventionnement des travaux de construction du CIS du Plateau de Blamont.....	42
Approbation et habilitation à signer un projet de convention de licence d'utilisation de l'application « BATIFIRE ».....	48
Approbation et habilitation à signer une convention entre le SDIS et l'amicale des sapeurs-pompiers de Saône-Mamirolle	59
Indemnité suite à sinistre en dommage ouvrage pour reprises en sauvegarde de couverture au CSP Besançon Centre	68
Proposition d'accueil d'un élève « assistant polytechnicien »	71

Arrêtés du Préfet du Doubs

Arrêté n° 25-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	74
Arrêté n° 25-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.....	77
Arrêté n° 25-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	90
Arrêté n° 25-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.....	94
Arrêté n° 25-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des médecins Sapeurs-Pompiers (MSP) du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	98
Arrêté n° 25-2023-09-29-00006 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	101
Arrêté n° 25-2023-09-29-00007 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	103
Arrêté n° 25-2023-09-29-00008 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	107
Arrêté n° 25-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.....	113
Arrêté n° 25-2023-09-29-00010 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	119
Arrêté n° 25-2023-09-29-00011 du 29 septembre 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	124

Convention

Convention relative à la couverture opérationnelle en secours d'urgence à personne en mode premier secours de la commune de Blarians (commune du département du Doubs).....	127
---	-----

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE	

RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le 13 octobre 2020, le CASDIS a délégué au bureau du CASDIS les décisions de recours à l'apprentissage.

Le SDIS 25 s'est engagé depuis l'année scolaire 2019-2020 dans une politique d'accueil des apprentis.

Pour l'année scolaire à venir, compte-tenu de l'opportunité que représente l'apprentissage pour l'évolution des jeunes et pour le SDIS 25, il est proposé de recourir de nouveau à un contrat d'apprentissage dans le cas suivant :

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
Paul FIGARD	Baccalauréat professionnel « <i>Métiers de la sécurité – dominante sécurité civile</i> » Lycée professionnel des Huisselets à Bethoncourt <i>NB : poursuite du partenariat engagé depuis 2019</i>	01/10/2023 au 11/07/2024	CSP de Montbéliard - <u>Mission</u> : Equipier de sapeurs-pompiers	Rémunération apprenti : 10 902 € Coût de la formation : 7 000 €

Par ailleurs, lors du bureau du CASDIS en date du 06 juillet 2023, il a été proposé et autorisé le recours à l'apprentissage pour Monsieur Elie COUTELLE, étudiant en réseaux et télécommunication, afin qu'il effectue sa 3^{ème} année durant une période d'un an allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Or, cet étudiant n'ayant pas validé sa 2^{ème} année, le recours à l'apprentissage ne peut être établi comme évoqué précédemment.

Aussi, en vue de ne pas pénaliser le service informatique qui avait retenu sa candidature et ainsi permettre à Monsieur Elie COUTELLE d'assurer sa formation *via* un apprentissage, il est proposé de modifier la durée de son contrat initial en ayant recours à cet apprentissage sur deux années.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE	

NOM Prénom	Diplôme préparé	Durée du contrat	Service et missions	Coût pour le SDIS 25
Elie COUTELLE	Bachelor réseaux et télécommunication IUT NANCY BRABOIS	01/10/2023 au 31/08/2025	Service système d'information et réseaux du groupement des services de l'organisation des secours Atelier télécom <u>Missions :</u> - mise en conformité, évolutions du cœur de réseau du SDIS 25 - mise en place d'outils d'automatisation - sécurisation, sauvegarde des éléments actifs du réseau	Rémunération apprenti : 28 367 € Coût de la formation : 9 340 €

Ces contrats offriront aux apprentis recrutés une formation dans un métier en lien avec leur vocation et permettra un véritable soutien aux services concernés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le recours aux contrats d'apprentissage exposés ci-dessus ;*
- *approuvent le contenu des projets de conventions ci-joints annexés ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 29/09/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Numéro 2023000351

Accord Préalable de financement du CNFPT - Non

Entre les soussignés :

1 - Le CFA ACADÉMIQUE de FRANCHE-COMTÉ

11 bis rue Nicolas Bruand – 25000 BESANÇON

SIRET : **182 500 231 00028** - UAI : **0251780Z**, organisme de formation du Groupement d'Intérêt Public Formation Tout au Long de la Vie, GIP FTLV, de l'académie de Besançon,

SIRET : 182 500 231 00010, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **4325P005225** auprès de la préfecture de région de Bourgogne Franche Comté, représenté par : **M. Sébastien MARMOT, Directeur du GIP FTLV de l'académie de Besançon**

Désignation d'un contact opérationnel : Sandra MONNET et Agnès RAGOT

Mél : contrat-apprenti@cfa-academie-fcomte.fr

Tél : 03 81 48 12 30

2 – La structure : SDIS 25

10 chemin de la Clairière

25000 BESANÇON

SIRET : 282-500-016-00021

IDCC : 5021

Relevant de l'opérateur de compétences : CNFPT

Représentée par M. ou Mme LE DIRIGEANT

Désignation d'un contact opérationnel : M. Mme

Mél : ddsis.servicerhpaie@sdis25.fr

Tél : 03 81 85 36 72

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le CFA Académique de Franche-Comté organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre :
BAC PRO Métiers de la Sécurité
Code diplôme : 40034403 RNCP : 19114
- Contenu de l'action :
35 heures réparties entre enseignement général, enseignement technique et professionnel. Se référer au référentiel du diplôme consultable sur <https://eduscol.education.fr/sti/contenu/ressources-par-referentiel>
- Durée de l'action de formation :
Du 18/09/2023 au 11/07/2024
Pour une durée de 680 heures sur 11 mois.
- Lieu principal de la formation :
UFA du Lycée Les HUISSELETS
8 avenue De Lattre de Tassigny - BP 326
25206 MONTBELIARD CEDEX

Désignation d'un contact opérationnel : Mme MOREL Françoise
Mél : ce.0250067m@ac-besancon.fr
Tél : 03 81 99 31 00
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA :
Voir calendrier de l'alternance en annexe ou transmis ultérieurement
L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

*La formation se déroule en présentiel. La formation à distance est possible si nécessaire.
La mobilité européenne et internationale est accessible en fonction des projets de formation.*

Moyens prévus :

Enseignants, personnels d'encadrement et plateaux techniques du lycée support de l'UFA

Modalités de suivi :

Le suivi est assuré par les formateurs et le référent apprentissage de l'UFA à l'occasion de visites en entreprise, de contacts téléphoniques ou d'échanges de méls.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Modalités conformes au référentiel d'examen : Contrôle en Cours de Formation et Évaluation Ponctuelle, en conformité avec le référentiel de la formation préparée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissageApprenti : **M. FIGARD Paul**

Dates de début du contrat : 01/10/2023

Dates de fin du contrat :

Si formation débutée précédemment :

La formation du bénéficiaire a débuté sous :

- Statut de stagiaire de la formation professionnelle pour la période (au titre de l'article L.6222-12-1 – avant la signature du contrat, au titre de l'article L.6231-2 – en cas de rupture de contrat)

Du _____ au _____ soit un nombre d'heures de :

- Statut scolaire pour la période

Du 01/09/2021 au 07/07/2023 soit un nombre d'heures de : 1360

- Le présent contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage pour la période :

Du _____ au _____ soit un nombre d'heures de :

Clause particulière handicap : Le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé et à ce titre, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon les modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret N° 2020-1450 du 26 novembre 2020

Article 4 : Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet d'une délivrance d'un accord préalable de financement N°

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Coût plafond annuel CNFPT	Montant de la prise en charge CNFPT	Reste à charge pour la collectivité ou l'établissement public en relevant
1re année exécution contrat	7000	0	7000,00 €
2e année exécution contrat	0	0	0,00 €
3e année exécution contrat	0	0	0,00 €
Montant de la majoration handicap le cas échéant	0	0 €	0 €
Montant total	7 000 €		7 000 €

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts

² Il s'agit du niveau de prise en charge défini par le CNFPT. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration.

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement
La structure peut prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Veuillez indiquer les montants pour les rubriques ci-dessous, ou zéro s'il n'y a pas de prise en charge.

Frais hébergement :

Nombre de nuitées approximatives : 0

Montant pris en charge par nuitée : €

Frais restauration :

Nombre de repas approximatifs :

Montant pris en charge par repas : €

Premier équipement pédagogique :

Montant pris en charge : €

Frais liés à la mobilité internationale :

Montant pris en charge : €

Article 6 : Modalités de règlement

Facturation annuelle selon les modalités suivantes :

40% dans le mois qui suit le début de la formation

30% au début du 8^{ème} mois

30% au début du 10^{ème} mois

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement, selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT du 17 mai 2022.

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat, accompagné de la convention de formation auprès de la DDETSP concernée.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Besançon le 29/08/2023

Pour l'entreprise

Nom et qualité du signataire
 Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme

Sébastien Marmot, Directeur du GIP FTLV
 de l'académie de Besançon
 Cachet du CFA



Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE



Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE

S²LO**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE****CFA**
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**CONVENTION DE FORMATION
PAR APPRENTISSAGE**

Entre les soussignés :

L'Université de Lorraine (34 Cours LEOPOLD 54000 Nancy), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, SIRET n° 130 015 506 00012 représentée par sa présidente, Madame Héléne BOULANGER, Et plus particulièrement son centre de formation par apprentissage :

Le CFA de l'Université de Lorraine, Rue du Doyen Urion, 54600 Villers-lès-Nancy

N° UAI : 0542397M N° DA : 41540301854 Siret : 13001550600012

Tél : 03 72 74 04 20 Mail : cfa-contact@univ-lorraine.fr

Accréditation CNFPT : 54-000017

Représenté par son directeur, Monsieur Ali HAMMOUDA,

et,

Adresse :

N°SIRET :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1 : Objet de la convention

Le CFA de l'Université de Lorraine organise l'action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail préparant au diplôme de l'Université de Lorraine :

RNCP : Code diplôme : Nombre d'année :

Date de la formation : du au Nombre d'heures :

Lieu de formation :

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme

La formation se déroule en présentiel et en alternance. Elle est assurée par les équipes pédagogiques de :

Les apprentis auront accès à toutes les installations et les moyens pédagogiques de l'Université de Lorraine au même titre que tous les étudiants préparant le même diplôme/ La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur pour l'obtention du diplôme concerné. Un référent enseignant est désigné pour chaque apprenti. Il est en charge du suivi pédagogique et des relations avec le tuteur en milieu professionnel.



Il est rappelé que le travail personnel et/ou en autonomie fait partie conséquent, toutes les semaines ou tous les jours déclarés « en formation » dans le calendrier fourni en sus de cette convention, sont entièrement réservés à la formation de l'apprenti et ce même si son emploi du temps ne prévoit pas de face à face pédagogique.

Article 3 : Bénéficiaire de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom :

Date de naissance :

Contrat d'apprentissage du _____ au _____

Clause particulière handicap : Si le bénéficiaire de l'action de formation dispose de la reconnaissance de travailleur handicapé et à ce titre, un accompagnement adapté sera mis en œuvre par le CFA selon des modalités présentées dans le devis joint en annexe, respectant les dispositions du décret n° 2020-1450 du 26 novembre 2020.

Article 4 : Dispositions financières

Conformément au règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT dans sa séance du 17 mai 2022, le financement de ladite formation a fait l'objet de la délivrance d'un accord préalable de financement.

Accord Préalable N° _____

Montant total demandé au CNFPT :	€ net de TVA
<small>(conformément aux dispositions de l'article 261.4.4°a du Code Général des Impôts, applicable aux établissements d'enseignement supérieur)</small>	
Détails :	
• Durée totale de la prise en charge :	_____ mois
• Niveau maximal de prise en charge annuel du CNFPT :	_____ €
• Prix de la prestation par année de formation :	_____ €
Reste à charge pour la collectivité :	0 €
Aucun reste à charge n'est facturé à l'employeur et ce même si il existe un différentiel entre le prix de la prestation et la prise en charge du CNFPT	
Montant de la majoration handicap :	0 €

Montants net de TVA (conformément aux dispositions de l'article 261.4.4°a du Code Général des Im-pôts, applicable aux établissements d'enseignement supérieur).

La formation est gratuite pour l'apprenti. Les droits d'inscription universitaires seront pris en charge par le CFA. Seule la CVEC (Contribution de Vie Etudiante et de Campus) est due par l'apprenti comme pour tous les étudiants inscrits en formation initiale.

Les modalités de versement de la contribution financière par le CNFPT sont établies conformément à l'article R. 6332-25 du code du travail. Après acceptation de la demande individualisée de financement, le CNFPT versera au CFA le montant de la prise en charge selon l'échéancier annuel suivant :

1°) un premier acompte de 50 % du montant annuel, 30 jours après la réception d'une facture envoyée par le CFA au CNFPT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA39_20230928-DE

2°) avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel

3°) le solde de l'année universitaire au dixième mois de l'année considérée Paraphe

Le règlement sera effectué à réception de la(des) facture(s) émise(s) par le CFA, par virement bancaire auprès du Trésor Public de Nancy en indiquant le numéro de la facture à l'ordre de l'Agent Comptable de l'Université de Lorraine.

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation	
10071	54000	00001013555	02		TP NANCY 50 rue des Ponts 54000 NANCY	
IBAN						BIC
FR76	1007	1540	0000	0010	1355	502 TRPUFRP1

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT le 17 mai 2022.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de NANCY sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Villers-lès-Nancy le

Pour l'employeur
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'employeur

Pour la Présidente de l'Université de Lorraine
par délégation, le Directeur du CFA
Aii HAMMOUDA

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE
GESTION 25 POUR LA DESIGNATION DU REFERENT
DEONTOLOGUE DES ELUS ET L'ADHESION A LA
MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE	

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION 25 POUR LA DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET L'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 prévoit que chaque élu local puisse être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Ce référent déontologue, dépourvu de pouvoir de sanction, accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, voire de poursuites pénales notamment liées aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il appartient donc à chaque établissement public de désigner ce référent déontologue.

Au regard de la particulière complexité et spécificité de cette tâche, il n'apparaît pas opportun de missionner un agent au sein du SDIS 25 pour exercer cette fonction.

Le centre de gestion du Doubs (CDG 25) en lien avec l'association des maires du Doubs et l'association des maires ruraux du Doubs ont engagé dernièrement une réflexion afin de mutualiser cette fonction. Celle-ci a abouti à la proposition, par le CDG 25, d'une solution permettant d'avoir recours à une liste de référents déontologues et de disposer d'une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Cette tâche réalisée ainsi par des tiers indépendants est de nature à répondre aux exigences d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

Aussi, il est proposé de conventionner avec le CDG 25 afin de pouvoir recourir aux référents déontologues désignés dans la liste du CDG 25 (composée notamment de magistrats administratifs et de maître de conférences en droit public) ainsi qu'à la mission d'assistance et de conseil. Les élus du SDIS 25 pourront ainsi, en cas de besoin, saisir le référent déontologue *via* un formulaire mis à leur disposition.

Concernant les conditions financières, le SDIS 25 sera amené à verser une contribution au CDG 25 sur la base d'un tarif par saisine de 97 € si la saisine a occupé un référent unique ou de 257 € en cas de mobilisation du collège des référents déontologues.

Ces contributions feront l'objet de titres de recettes établis par le CDG 25 sur la base d'un état détaillé du nombre de saisines traitées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE



Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *désignent en qualité de référents déontologiques des élus, les personnes proposées dans la liste du CDG 25 ;*
- *approuvent la charte de l'élu local proposée par le CDG 25 ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget 2023 et aux suivants.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

DES ÉLUS

Un expert des règles
déontologiques pour
conseiller les élus



LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

DES ÉLUS

UN EXPERT
CONSEIL

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE

SLO

Chaque élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.



TARIFICATION

Collectivités affiliées :
de 97€ à 257€/saisine*
Collectivités non affiliées :
de 97€ à 257€/saisine*



CONTACT

deontologue@cdg25.org

BÉNÉFICIAIRES

collectivité non affiliée collectivité affiliée

*97€ lorsque le dossier est traité par un référent déontologue unique
257€ lorsque le dossier nécessite, par sa complexité ou sa sensibilité, la réunion du collège des référents déontologues



Le référent déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver.

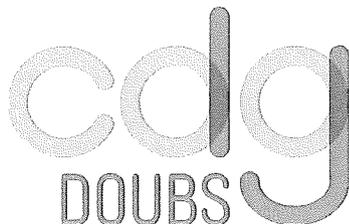
Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

+ NOS ATOUTS / NOTRE EXPERTISE

- Une solution clé en main : un seul interlocuteur qui gère pour votre compte l'ensemble des démarches de la saisine jusqu'à la délivrance de l'avis
- Une équipe de référents déontologues experts et polyvalents choisis en raison de leur expérience et de leurs compétences
- Un conseil personnalisé et confidentiel
- Un conseil impartial et indépendant
- Une saisine simple et dématérialisée





NOM ET LOGO COLL

Annexe à la délibération xxx

Charte de l'élu local

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de [NOMCOLL] entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

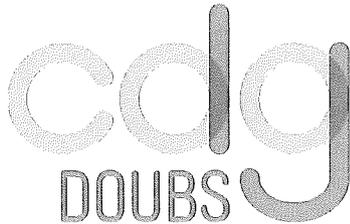
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.



NOM ET LOGO COLL

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

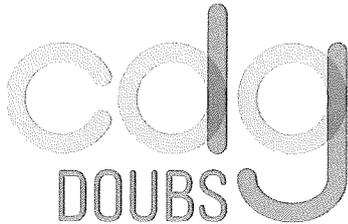
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,



Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE	

NOM ET LOGO COLL

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

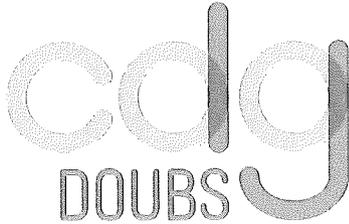
III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.



Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE	

NOM ET LOGO COLL

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion du Doubs. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Doubs (www.cdg25.org).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.



Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs dans le cadre

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

d'une part,

Et XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du XXXXXXXXX.

d'autre part,

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023 / 10 du 29 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs,

PREAMBULE

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L' élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;

- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, à l'attention du délégué à la protection des données, 50 avenue Wilson, CS 984216, 25208 MONTBELIARD CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE



La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE



À Montbéliard, le
Pour le CDG25,
Le Président,
Christian HIRSCH

A, le
Pour la collectivité,
.....,
.....

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE



DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DU DOUBS

Le (date), à (heure), en (lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de,
 Etaient présents :
 Etaient absent(s) excusé(s) :
 Le secrétariat a été assuré par :

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée),

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA40_20230928-DE



- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Madame/Monsieur le/la Maire (Président(e)) à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Fait à le,
Le Maire (ou le Président)
(prénom, nom lisibles et signature)

- **Transmis au représentant de l'Etat le :**
- **Publié le :**

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS
DE FACTURATION DES JURYS SSIAP***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA41_20230928-DE

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

Un arrêté ministériel du 02 mai 2005 organise les jurys d'examen des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

L'article 9 du même arrêté prévoit que le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen et que cette prestation peut faire l'objet d'une rémunération dans les conditions prévues par une convention conclue avec le centre de formation agréé.

Par délibération prise en date du 10 février 2012, le conseil d'administration a fixé les tarifs et conditions prévues pour cette rémunération.

Par deux délibérations du 23 juin 2016, le conseil d'administration a approuvé un modèle-type de convention et a délégué au bureau la compétence pour approuver les conventions et autoriser la présidente à les signer.

Neuf conventions ont été signées avec les centres de formation pour lesquels le SDIS assure des missions de jurys SSIAP dont huit arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Un centre ne souhaite pas poursuivre le partenariat avec le SDIS.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention avec chacun des sept centres de formation actuellement partenaires du SDIS dont la convention arrive à échéance en fin d'année.

La liste des centres de formation figure en annexe n°1, l'annexe n°2 présentant le projet de convention qui sera repris pour chaque centre. Ce projet de convention est identique aux conventions actuellement applicables, seule la date d'entrée en vigueur est modifiée. Le projet prévoit ainsi une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable au maximum trois fois, par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer une convention conforme au projet présenté en annexe n°2, avec chacun des centres de formation listés en annexe n°1.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 29/09/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA41_20230928-DE	

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU DOUBS**

ANNEXE N° 1

***LISTE DES CENTRES DE FORMATION CONCERNES
PAR LES CONVENTIONS DE FACTURATION DES
JURYS SSIAP***

Centre de formation	Adresse	Représentant
PR.IN.SE SELARL	Zone artisanale de la Blanchotte 25440 QUINGEY	Madame Nathalie LANOY, gérante
Maison Familiale Rurale	36 Rue de Jésus 25530 VERCEL	Monsieur Hervé GALMICHE, directeur
GRETA Nord Franche-Comté	32 A Rue des Grands Jardins 25200 MONTBELIARD	Monsieur Jean-Marie MICHOUILLER, président et ordonnateur
FRATE Formations Conseil	83 Rue de Dole 25000 BESANCON	Madame Nathalie BOURRIN, directrice
EST Sécurité Formations	6 Av. Gambetta 25200 MONTBELIARD	Monsieur Gabriel ROCCHI, président
Groupe FORCES	83 Rue André Derain 71000 MACON	Messieurs Sébastien PORNET et Yannick DESBOIS, co-gérants
RS Formations	8TER Grande Rue 25230 BONDEVAL	Monsieur Ramzi SELMI, directeur

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA41_20230928-DE	

ANNEXE N°2

Convention de rémunération des prestations réalisées à l'occasion des jurys d'examen pour la délivrance des diplômes d'agent de SSIAP 1, 2 et 3

Entre le centre de formation

et le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Entre les soussignés,

La société, pour son centre de formation situé à, ci-après dénommée « *le Centre de formation* », ayant son siège, représentée par, gérant(e) ;

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par la présidente en exercice de son conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du bureau du Conseil d'administration en date du

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'exercer la mission d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les candidats potentiels doivent passer un examen spécifique organisé par un centre de formation agréé.

L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif « *aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur* », dispose, dans son article 9, que le jury d'examen est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant titulaire du brevet de prévention et à jour du recyclage.

Ce même article 9 autorise la rémunération des prestations réalisées par le SDIS à l'occasion des jurys. L'annexe 10 à l'arrêté du 2 mai 2005 propose un modèle de convention organisant cette rémunération.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions de rémunération des prestations réalisées par le SDIS 25 à l'occasion des examens SSIAP organisé par le Centre de formation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA41_20230928-DE	

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant titulaire du brevet de prévention préside les jurys d'examen sanctionnant les formations des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur organisés par le Centre de formation.

Le Centre de formation verse une rémunération au SDIS pour cette prestation.

Article 2 : Montant de la rémunération - révision - versement

La rémunération versée au SDIS est calculée selon la formule suivante, pour chaque niveau de formation :

SSIAP 1	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47,07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	282,42 €
Forfait frais de repas	15,25 €
Frais de déplacement	0,25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 1	28,73 €/candidat + frais de déplacement
SSIAP 2	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47,07 €
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	564,84 €
Forfait frais de repas	30,50 €
Frais de déplacement	0,25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 2	53,54 €/candidat + frais de déplacement
SSIAP 3	
Poste de dépense	Montant en euros €
Forfait frais de gestion	47,07 €
Forfait frais de rémunération pour 10 candidats	941,40 €
Forfait frais de repas	30,50 €
Frais de déplacement	0,25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 3	101,90 €/candidat + frais de déplacement

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA41_20230928-DE	

Les forfaits définis ci-dessus sont révisables chaque année, par avenant à la présente convention.

Le Centre de formation s'engage à régler les sommes dues au SDIS, sous trente (30) jours, à compter de la présentation d'un titre de recettes.

Article 3 : Durée - renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2024. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4, dans la limite de trois reconductions maximum.

Article 4 : Résiliation

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie un mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 : Responsabilité

Le centre de formation assume la responsabilité totale des actes et agissements de son personnel et de ses candidats. Il s'engage à respecter les conditions de sécurité définies au règlement intérieur de l'établissement où a lieu l'examen.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

Le Centre de formation et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Besançon, le

La société

**Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

Le Directeur (Prénom NOM)

La Présidente du conseil d'administration

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS
DU SDIS DU DOUBS »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA42_20230928-DE	

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS
DU SDIS DU DOUBS »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

I- Objet du marché

Le SDIS procède à une consultation en vue de souscrire les contrats d'assurances qui constituent l'ensemble du marché divisé en **neuf (9) lots**.

Huit (8) variantes imposées, ayant le caractère de **prestations alternatives** ou de **prestations supplémentaires éventuelles**, ont été demandées :

N° lot	Libellé
1	Dommages aux biens et risques annexes
	VI 1 « Incendie, tempête, grêle, neige »
2	Risques numériques
3	Flotte automobile et risques annexes
	VI 1 « Marchandises transportées »
	VI 2 « Auto-mission préposés »
	VI 3 « Tous risques engins sur les tonnes et pompes associées »
	VI 4 « Navigation »
4	Responsabilité et risques annexes
5	Risques statutaires du personnel
	VI 1 « Franchise 15 jours »
	VI 2 « Congé longue maladie / congé longue durée »
	VI 3 « Garantie accident en services SPV agents communes inf. 10 000 habitants »
	« Franchise 15 jours »
	« Franchise 30 jours »
6	Protection sociale des SPV
7	Protection juridique personne morale
8	Protection juridique des personnes physiques
9	Peloton cynotechnique

Dans le cadre de cette nouvelle mise en concurrence, le SDIS s'est fait accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'ajuster la consultation au regard des nouveaux besoins de la collectivité et des opportunités assurantielles éventuelles.

Un nouveau contrat d'assurance a d'ailleurs été ajouté dans le cadre de ce nouveau marché : risques numériques (lot 2).

II- Durée du marché

La durée du marché est de **4 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2024**.

III- Economie générale

Budget prévisionnel 2024 en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA42_20230928-DE



IV- Choix de la procédure

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 215 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

V- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (cabinet PROTECTAS) et les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 26 septembre 2023, a décidé à l'unanimité d'attribuer les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

La commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de déclarer le lot n°2 « Risques numériques » sans suite. Les réserves émises par le candidat réduisent les potentielles étendues de garanties (prérequis exigés difficilement atteignables actuellement par le SDIS).

N° lot	Libellé	Estimation Prime 2024 € TTC	Prestataire	Décision CAO
1	Dommages aux biens et risques annexes	Offre de base non retenue	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution
	VI 1 « Incendie, tempête, grêle, neige »	50 878,53 €		
2	Risques numériques			<i>Déclaration sans suite</i>
3	Flotte automobile et risques annexes	427 254,01 €	SMACL	Attribution
	VI 1 « Marchandises transportées »	3 669,80 €		
	VI 2 « Auto-mission préposés »	6 048,64 €		
	VI 3 « Tous risques engins sur les tonnes et pompes associées »	4 720,24 €		
	VI 4 « Navigation »	7 740,71 €		
	TOTAL	449 433,40 €		
4	Responsabilité et risques annexes	62 090,41 €	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution
5	Risques statutaires du personnel	Offre de base non retenue	RELYENS SPS	Attribution
	VI 1 « Franchise 15 jours »	132 162,52 €		
	VI 2 « CLM-CLD »	Non retenue		
	VI 3 « accident services SPV agents communes inf. 10 000 hab. - Franchises 15 jours »	12 313,60 €		
	VI 4 « accident services SPV agents communes inf. 10 000 hab. - Franchises 30 jours »	Non retenue		
	TOTAL	144 476,12 €		
6	Protection sociale des SPV	39 515,84 €	FRAND & ASSOCIES	Attribution
7	Protection juridique personne morale	3 482,52 €	2C COURTAGE	Attribution
8	Protection juridique des personnes physiques	1 854,60 €	2C COURTAGE	Attribution
9	Peloton cynotechnique	893,80 €	Cabinet PRESTINAUX (MMA IARD)	Attribution

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230928-DBCA42_20230928-DE

Analyse comparative des primes d'assurance obtenues par rapport aux marchés sortants :

N° lot	Contrat d'assurance	Attributaires sortants	Prime 2023 €TTC	Attributaires 2024	Estimation Prime 2024 €TTC	Ecart annuel €TTC		Commentaires
						€ TTC	%	
1	Dommages aux biens et risques annexes	GROUPAMA	25 697 €	PESTRINAUX (MMA)	50 879 €	25 182 €	98%	
2	Risques numériques	-	-		- €	- €	-	Proposition déclaration sans suite
3	Flotte automobile et risques annexes	SMACL	362 711 €	SMACL	449 433 €	86 723 €	24%	Auto-mission préposés Protection élargie (contrat de 2 ^{ème} ligne) : . aux collaborateurs occasionnels ou bénévoles participant à diverses missions . aux parents ou tiers conduisant les JSPV n'ayant pas le permis de conduire Convention de partenariat Chambre Agriculture 2023 (contrat 1 ^{ère} ligne) Protection des agriculteurs volontaires mettant à disposition leurs matériels agricoles sur interventions diverses liées aux évènements climatiques.
4	Responsabilité et risques annexes	LEO & ASSOCIES	33 876 €	PESTRINAUX (MMA)	62 090 €	28 215 €	83%	
5	Risques statutaires du personnel PATS et SPP	SOFAXIS	139 281 €	RELYENS SPS	144 476 €	5 195 €	4%	Franchise retenue : 15 jours (30 jours marché sortant) : 6 500 € TTC économie de prime par rapport à 2023. Application Loi MATRAS (25/11/2021) En cas d'accident de service d'un SPV agent d'une commune de - 10 000 habitants, obligation du SDIS de rembourser la rémunération, charges et frais de soins aux communes qui en font la demande.
6	Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)	SOFAXIS	37 865 €	FRAND & ASSOCIES	39 516 €	1 651 €	4%	
7	Protection juridique personne morale	FRAND & ASSOCIES	5 086 €	2C COURTAGE	3 483 €	- 1 604 €	-32%	
8	Protection juridique des personnes physique	FRAND & ASSOCIES	4 692 €	2C COURTAGE	1 855 €	- 2 837 €	-60%	
9	Peloton cynotechnique	FRAND & ASSOCIES	1 839 €	PESTRINAUX (MMA)	894 €	- 945 €	-51%	
			611 046 €		752 625 €	141 579 €	23%	

Une évolution globale de +23 % est constatée par rapport aux contrats actuels.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Prestation d'assurance pour les besoins du SDIS25 » ainsi que les contrats d'assurances résultant de cette procédure de marchés publics.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CIS
DU PLATEAU DE BLAMONT***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA44_20230928-DE



**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CIS
DU PLATEAU DE BLAMONT**

Le conseil d'administration du SDIS a fixé les modalités techniques et financières des opérations immobilières de constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours (CIS) par ses délibérations du 27 avril 2007 et du 09 février 2017.

En application du plan arrêté en 2007, les communes-membres de chaque EPCI à fiscalité propre étaient appelées à participer à toutes les opérations de construction et restructuration de casernes prévues sur le territoire intercommunal.

Or, l'évolution de la carte intercommunale à la suite de la Loi NOTRé a eu pour effet d'inclure dans le même EPCI des communes ayant versé toutes les participations prévues au plan de financement de 2007 et d'autres qui, n'ayant pas participé, étaient encore appelées à le faire pour une ou plusieurs opérations restantes.

C'est pourquoi, afin d'éviter les doublons dans les participations, le conseil d'administration a décidé en 2017 de solliciter les participations communales dans le cadre des territoires tels que définis en 2007, indépendamment des nouveaux périmètres intercommunaux.

En application de ce principe, le conseil d'administration a donc appelé les subventions pour la construction du CIS du Plateau de Blamont auprès des communes d'Abbévillers, Autechaux-Roide, Blamont, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Meslières, Pierrefontaine-les-Blamont, Roches-les-Blamont, Thulay, Villars-les-Blamont.

Le montant de l'enveloppe globale à répartir est arrêté à **72 419 euros**. Il est prévu que les communes règlent individuellement la subvention par avance et fractionnée par trimestre pendant la phase des travaux qui commencera à la notification du lot gros œuvre.

Parmi les douze communes sollicitées, seule la commune de Bondeval a exprimé, par délibération du 22 septembre 2022, son refus de participer.

Les communes de Blamont, Pierrefontaine-les-Blamont, Roches-les-Blamont, et Villars-les-Blamont, les quatre communes du Plateau, ont accepté un effort supplémentaire en majorant leur participation pour répartir entre elles le montant que Bondeval a refusé de prendre en charge.

Les communes du secteur se sont ainsi accordées sur la répartition suivante :

Périmètre EPCI 2007	Accord de territoire (O/N)	Date des délibérations des communes	Répartition proposée par le SDIS	Répartition part Bondeval	Nouvelle répartition
<i>Abbévillers</i>	<i>O</i>	<i>08/11/2022</i>	12 624 €		12 624 €
<i>Autechaux-Roide</i>	<i>O</i>	<i>31/03/2023</i>	6 177 €		6 177 €
<i>Blamont</i>	<i>O</i>	<i>26/09/2022</i>	14 460 €	2 514 €	16 973,55 €
<i>Bondeval</i>	<i>N</i>	<i>22/09/2022</i>	5 686 €		0 €
<i>Dannemarie</i>	<i>O</i>	<i>28/09/2022</i>	1 310 €		1 310 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 025-282500016-20230928-DBCA44_20230928-DE

Périmètre EPCI 2007	Accord de territoire (O/N)	Date des délibérations des communes	Répartition proposée par le SDIS	Répartition part Bondeval	Nouvelle répartition
<i>Ecurcey</i>	<i>O</i>	<i>27/09/2022</i>	3 217 €		3 217 €
<i>Glax</i>	<i>O</i>	<i>06/10/2022</i>	3 989 €		3 989 €
<i>Mélières</i>	<i>O</i>	<i>19/10/2022</i>	4 142 €		4 142 €
<i>Pierrefontaine-les-Blamont</i>	<i>O</i>	<i>20/09/2022</i>	5 639 €	980 €	6 619,20 €
<i>Roches-les-Blamont</i>	<i>O</i>	<i>22/11/2022</i>	7 382 €	1 283 €	8 665 €
<i>Thulay</i>	<i>O</i>	<i>16/12/2022</i>	2 562 €		2 562 €
<i>Villars-les-Blamont</i>	<i>O</i>	<i>06/10/2022</i>	5 231 €	909 €	6 140,03 €
			72 419 €	5 686 €	72 419 €

Le projet de convention-type, joint en annexe, pourrait être proposé à chaque commune participant à la nouvelle répartition afin de formaliser les modalités de versement des subventions acceptées par chacune d'elles.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention-type ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir avec les communes.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA44_20230928-DE



**Convention relative au subventionnement par la commune
de..... de l'opération de construction
du centre d'incendie et de secours du Plateau de Blamont**

La présente convention est conclue entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé " **le SDIS** ",

D'une part,

Et

La commune de, ayant son siège à la Mairie représentée par agissant aux présentes en qualité de maire de la commune et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée " **la Commune** ",

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 9 février 2017 relative à la révision du plan de financement des constructions et restructuration de centres d'incendie et de secours ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le conseil d'administration du Sdis a révisé par délibération du 9 février 2017 susvisée son plan de financement des constructions et restructurations des centres d'incendie et de secours, qui avait été adopté au printemps 2007.

Au titre de ce plan, le Sdis a inclus le centre d'incendie et de secours du Plateau de Blamont dans les opérations de travaux immobiliers à réaliser.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA44_20230928-DE

Dans ce cadre, les communes du secteur ont été sollicitées pour participer au financement de l'opération de travaux concernant le CIS du Plateau de Blamont sous la forme d'une subvention d'investissement.

Ainsi, le SDIS et la commune ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet des opérations

Le SDIS a prévu de conduire une opération de travaux immobiliers en vue de la construction des locaux du centre d'incendie et de secours du Plateau de Blamont.
Le SDIS assure la maîtrise d'ouvrage de ladite opération.

Article 2 - Assiette des opérations

Les conditions du transfert de l'assiette immobilière nécessaire à l'opération en pleine propriété au profit du SDIS fera l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et la commune-siège.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SDIS, maître d'ouvrage, assure à titre principal le financement des travaux.

La commune s'engage, pour sa part, à apporter une subvention d'investissement pour le financement des travaux compris dans l'opération désignée à l'article 1^{er} des présentes, pour un montant total de €.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de subvention prévu à l'article 3 fera l'objet d'un règlement d'avance et fractionné par trimestres pendant la durée de travaux qui débiteront à compter de la notification du lot Gros Œuvre. Le SDIS informera sans délai la commune du démarrage du Gros Œuvre et lui communiquera le planning des versements.

Article 5 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 6 - Compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA44_20230928-DE



Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De TROIS (3) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

PROJET

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION DE LICENCE
D'UTILISATION DE L'APPLICATION « BATIFIRE »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET DE CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION « BATIFIRE »

Le SDIS du Doubs est chargé de mettre en place, dans le cadre de ses missions de service public, des outils afin de connaître et recenser les risques existants dans le département, s'est fixé pour objectif de moderniser sa doctrine départementale de gestion des établissements à risque.

Les axes d'évolution identifiés portent notamment sur l'élaboration d'une procédure de mise en œuvre de la doctrine, l'établissement d'une liste des sites à inventorier, l'intégration des sites culturels et historiques.

Pour certains établissements à risque prévus par la nouvelle doctrine établie en 2022, la création et actualisation des données du site (plans du/des bâtiments, photos, personnes à contacter etc.) est du seul ressort des exploitants. Ainsi, dans ce type d'établissements, le SDIS n'est alors, au cours de ses interventions, qu'utilisateur opérationnel des données mises à sa disposition.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers ont besoin pour ces établissements de disposer, en cas d'intervention, d'un accès rapide, automatisé et sécurisé aux données mises à disposition par les exploitants, afin de faciliter la prise de décision, permettre l'organisation d'un dispositif opérationnel adapté à chaque situation, et assurer une meilleure sécurité pour les sapeurs-pompiers.

Pour réaliser au mieux cette mission et compléter la nouvelle doctrine de suivi des établissements à risque, le SDIS du Doubs projette d'utiliser de nouveaux outils numériques et s'est rapproché de la société BATISAFE DIGITAL qui a créé, testé et déployé, à la suite d'une initiative de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain et du SDIS de l'Ain, une application mobile dénommée « BATIFIRE ».

L'application permet aux SDIS conventionnés avec cette société, *via* un « QR code sécurité bâtiment », d'avoir accès aux données renseignées par les exploitants inscrits sur l'application.

Concrètement, les sapeurs-pompiers scannent (depuis la façade des bâtiments concernés), le QR code à l'aide de leurs tablettes embarquées ou smartphones, et peuvent ainsi avoir accès aux données mises à disposition par l'exploitant pour les aider dans la conduite des opérations de secours et de lutte contre l'incendie.

Le CODIS 25 peut également accéder à ces mêmes données *via* un accès internet permettant dès l'alerte et pendant l'intervention, de conseiller les sapeurs-pompiers engagés, de les alerter sur d'éventuels risques spécifiques ou d'anticiper une montée en puissance du dispositif.

BATIFIRE DIGITAL a proposé de mettre à disposition gracieusement sa licence d'utilisation de l'application « BATIFIRE ».

Le projet de convention portant licence d'utilisation est joint au présent rapport et comprend les dispositions suivantes :

- BATISAFE DIGITAL concède au SDIS à titre non exclusif un droit d'accès et d'utilisation de la solution par les membres du personnel, pour le territoire français, étant précisé que les données sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable ;
- les modalités de fonctionnement de l'application sont prévues à l'article 3 ;
- la licence est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE



Conformément à la délibération prise par le conseil d'administration en date du 21 septembre 2021, le bureau est compétent pour statuer sur toute convention, quel qu'en soit l'objet, prévue pour être conclue à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention annexé au présent rapport et habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention de licence d'utilisation de l'application « BATIFIRE » à intervenir avec la société BATISAFE DIGITAL.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE



CONVENTION DE LICENCE D'UTILISATION DE L'APPLICATION « BATIFIRE »

Entre

La société **BATISAFE DIGITAL**, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 101, Rue Maurice Herzog, 73420 MÉRY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry, sous le numéro 878 183 722,

Représentée par la société AX2JP, SARL au capital de 1 326 200 euros, dont le siège social est situé 101, Rue Maurice Herzog, 73420 MÉRY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry, sous le numéro 844 802 033,

Elle-même représentée par Monsieur Jérôme PAUCHARD, agissant en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "BATISAFE DIGITAL",

Le **Service départemental d'incendie et de secours** du DOUBS dont le siège est situé 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000),

Représentée par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 6 juillet 2023.

Ci-après dénommé « Service d'incendie et de secours » ou « SDIS »

Ci-après désignées individuellement par "la Partie" ou conjointement par "les Parties",

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

BATISAFE DIGITAL a créé, testé et déployé une application mobile dénommée « BATIFIRE ». Cette application fait suite à l'initiative de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain d'innover à travers le QR Code sécurité bâtiment.

Le « QR Code sécurité bâtiment » est accessible aux sapeurs-pompiers depuis la façade du bâtiment concerné ou depuis le centre de secours. Ainsi, pendant le trajet ou dès l'arrivée sur les lieux de l'intervention, les sapeurs-pompiers scannent le QR Code à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette et peuvent avoir accès aux données mises à disposition par l'exploitant pour les aider dans la conduite des opérations de secours. La base de données sécurisée mise à disposition peut contenir des informations pertinentes, comme des plans du/des bâtiment(s), des photos, les personnes à contacter, la liste des matières dangereuses stockées ou utilisées et leurs risques associés, des procédures, les zones vitales et les matériels à protéger en priorité, etc.

L'objectif de « BATIFIRE » est donc de permettre aux Services d'incendie et de secours d'accéder facilement et rapidement aux plans et autres informations mises à disposition par les propriétaires ou exploitants des immeubles, ces informations préalables pouvant aider les Services d'incendie et de secours en termes de sécurité, de rapidité et d'efficacité.

« BATIFIRE » permet à des propriétaires ou exploitants d'immeubles (entrepôts, bâtiments de toute activité, industries, bureaux, établissements publics, etc.) d'intégrer les plans et informations de ces immeubles afin que ceux-ci soient accessibles aux Services d'incendie et de secours en cas d'intervention. Ces informations peuvent être, sans que la liste soit exhaustive, l'accès à l'établissement, les coordonnées des exploitants, les plans et risques particuliers ou actions prioritaires, ainsi que les nombreuses données et outils facilitant l'intervention.

Il est porté à l'attention du SDIS 25 que les propriétaires et/ou exploitants qui souscrivent un abonnement à « BATIFIRE » ont l'obligation expresse de signer les Conditions générales de Services « BATIFIRE », ci-après désignées « CGS » qui précisent tout particulièrement leurs obligations et responsabilités dans l'utilisation de la solution « BATIFIRE », notamment le fait que BATISAFE DIGITAL et les SDIS ne sauraient voir leur responsabilité recherchée s'ils n'utilisent pas « BATIFIRE » lors de l'intervention, ou d'erreur dans l'utilisation et/ou l'interprétation des données, mis à la disposition par le client dans « BATIFIRE ».

Il est entendu entre les Parties qu'en aucun cas une intervention des Services d'incendie et de secours ne doit se reposer exclusivement sur les informations disponibles via « BATIFIRE », celles-ci étant intégrées sur déclaration des propriétaires ou exploitants d'immeubles, et devant par conséquent être considérées comme étant à visée informative.

Le Service d'incendie et de secours a fait part de son souhait d'avoir accès à « BATIFIRE » dans le cadre de ses interventions. Les Parties se sont donc rapprochées et ont convenu des termes de la présente convention de partenariat (la « Convention »).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE	

BATISAFE
DIGITAL

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles BATISAFE DIGITAL s'engage à mettre à la disposition du Service d'incendie de secours la solution « BATIFIRE » et à lui fournir les Services associés (les « Services »), et les conditions dans lesquelles le Service d'incendie et de secours peut y accéder et en bénéficier.

2. Conditions de licence

Par la présente convention, BATISAFE DIGITAL concède au Service d'incendie et de secours, à titre non-exclusif, un droit d'accès et d'utilisation de la solution « BATIFIRE », par les Utilisateurs membres de son personnel, pour le territoire français.

Les données des immeubles auxquelles le Service d'incendie et de secours peut avoir accès via « BATIFIRE » sont confidentielles, et le Service d'incendie et de secours s'engage à ne pas les divulguer à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable des propriétaires *et/ou* exploitants des bâtiments concernés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'utilisation de « BATIFIRE » est strictement réservée aux membres autorisés des Services d'incendie et de secours et limitée à une utilisation dans le cadre des interventions, exercices et raisons de service, et cela sous l'entière responsabilité des Services d'incendie et de secours.

Le Service d'incendie et de secours ne pourra céder ou sous-licencier de quelque façon que ce soit le droit d'accès aux Services sans l'accord préalable et écrit de BATISAFE DIGITAL.

Le Services d'incendie et de secours s'engage à ne pas réutiliser tout ou partie de « BATIFIRE » et des Services proposés à des fins commerciales, et de manière générale à ne pas commercialiser les Services *et/ou* l'accès aux Services.

3. Modalités de fonctionnement

3.1 1 Création de compte « Superviseur »

L'accès aux Services de « BATIFIRE » est conditionné par la création d'un compte Superviseur pour le Service d'incendie de secours (le « Superviseur »), et d'un compte « Opérateur » ou « Utilisateur » pour chaque membre du Service d'incendie de secours amené à utiliser « BATIFIRE » (l'« Utilisateur »).

Le compte « Superviseur » est créé par BATISAFE DIGITAL, à partir des informations transmises par le signataire du contrat. Le ou les Superviseurs auront, seuls, la possibilité de créer des comptes « Opérateurs » et « Utilisateurs » pour les membres du Services d'incendie et de secours. Le Services d'incendie de secours est seul responsable des habilitations octroyées sur « BATIFIRE ».

Le nombre de comptes n'est pas limité.

3.2 Procédure de création des comptes « Utilisateur »

Pour avoir accès aux Services, chaque Utilisateur devra obligatoirement suivre les étapes suivantes :

- Demander la création de son compte auprès du Superviseur,
- Attendre la validation de la création de son compte par le Superviseur,
- Accepter les conditions d'utilisation de l'application et la politique de confidentialité.

3.3 Gestion des accès personnels

L'Utilisateur est seul autorisé à accéder au compte et utiliser les Services à l'aide de son identifiant et son mot de passe. Ainsi, tout accès au compte de l'Utilisateur est réputé de plein droit avoir été effectué par l'Utilisateur ou un membre du Service d'incendie et de secours autorisé par lui. De même, l'accès aux Services avec son identifiant et son mot de passe s'effectue sous la seule responsabilité de l'Utilisateur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE

BATISAFE
DIGITAL

Dès lors, en cas de perte, de vol ou tout acte frauduleux à l'égard de son identifiant et son mot de passe, l'Utilisateur doit en informer le Superviseur dans les plus brefs délais et justifier à cette occasion de son identité par tous moyens. Le Superviseur en informe BATISAFE DIGITAL dans les plus brefs délais.

Afin de préserver la sécurité de « BATIFIRE », le Superviseur doit veiller à ce que les mots de passe soient modifiés régulièrement, et en tout état de cause, après tout changement de personnel ayant accès au support sur lequel « BATIFIRE » est téléchargée.

3.4 Possibilité de créer un compte générique

Bien que cette pratique soit déconseillée, un compte générique, dédié à un groupe d'Utilisateurs et utilisable par tous les membres de ce groupe via un identifiant et un mot de passe uniques, peut également être créé par Le Superviseur. Dans ce cas, le Superviseur s'engage à ce que les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité soient portées à la connaissance de chaque Utilisateur ayant accès au compte générique et acceptées par lui.

Si le Superviseur décide de créer un compte générique, il dégage BATISAFE DIGITAL de toute responsabilité relative à l'utilisation de ce compte générique, et les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation de ce compte générique par un tiers.

3.5 Mesures de sécurité

Afin de ne pas compromettre la sécurité de « BATIFIRE », il revient au SDIS de s'assurer que « BATIFIRE » ne soit téléchargée que sur des supports appartenant au SDIS *et/ou* aux membres d'Utilisateurs, et ne soit pas utilisée en dehors du cadre des activités du SDIS. Les membres du groupe d'Utilisateurs doivent s'assurer que « BATIFIRE » ne soit pas utilisée par un tiers non autorisé. En cas de vol ou de perte, les membres du groupe d'Utilisateurs doivent informer le SDIS qui s'engage à faire le nécessaire pour que « BATIFIRE » ne soit plus accessible (suppression des comptes Utilisateurs concernés).

3.6 Accès internet et environnement informatique du « Back-Office »

Le « Back-office » est un portail internet en mode Saas qui permet aux Superviseurs et opérateurs du SDIS de créer, modifier, superviser et déployer dans « BATIFIRE » les sites élaborés par ces derniers. Le « back-office » permet également à tous les Utilisateurs du SDIS d'accéder aux données les concernant, stockées au sein de la solution.

L'accès au « Back-Office » nécessite une connexion à internet, aux frais du SDIS. Le SDIS déclare qu'il connaît bien internet et en accepte les limites comme les contraintes. En tout état de cause, il reste responsable de son environnement informatique et de la compatibilité de son matériel avec l'utilisation de l'Application.

Il est précisé que pour une utilisation optimale, les Utilisateurs devraient disposer, au minimum, d'un navigateur de dernière ou avant-dernière génération.

3.7 Disponibilité de « BATIFIRE »

BATISAFE DIGITAL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que « BATIFIRE » soit accessible et opérationnelle à tout moment. Toutefois, BATISAFE DIGITAL est tenue, à cet égard, à une obligation de moyens et non de résultats.

En particulier, BATISAFE DIGITAL se réserve le droit d'interrompre « temporairement » l'accessibilité à « BATIFIRE » pour des raisons de maintenance, curative *et/ou* évolutive. Toutefois, BATISAFE DIGITAL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter au maximum le temps d'interruption.

En cas de dysfonctionnement avéré de « BATIFIRE », BATISAFE DIGITAL s'engage à analyser la/les erreur(s) identifiée(s) et à la/les corriger dans les meilleurs délais.

4. Souscription / Durée

Le téléchargement de « BATIFIRE » et son utilisation emportent application de la présente Convention, ainsi que de la politique de confidentialité de « BATIFIRE », que chaque Utilisateur accepte au moment de la création de son compte sur l'Application.

La souscription aux Services est à durée indéterminée.



5. Prix

La licence d'utilisation de l'Application est fournie à titre gratuit. Il est convenu entre les Parties, qu'aucun frais complémentaire ne sera facturé au SDIS pour l'utilisation de la solution « BATIFIRE » pendant toute la durée d'engagement.

6. Obligations respectives des parties

6.1. Obligations du SDIS

Le Service d'incendie et de secours s'engage à utiliser « BATIFIRE » et les Services qui y sont proposés en respectant la réglementation applicable et les dispositions prévues à la présente convention.

À ce titre, le Service d'incendie et de secours s'engage à :

- Ne pas divulguer les mots de passe des Utilisateurs à des tiers ;
- Ne pas usurper l'identité d'un tiers ou utiliser de comptes autres que celui auquel il a légitimement accès ;
- à respecter la procédure établie à l'article 3.3 de la présente convention en cas de vol ou de perte des mots de passe des Utilisateurs;
- Mettre à jour ses informations dès qu'une modification est connue ;
- Disposer d'un accès à l'internet souscrit auprès du fournisseur de son choix dont le coût est à sa charge ;
- Ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquence d'interrompre ou perturber le fonctionnement normal de « BATIFIRE » ;
- S'assurer qu'en cas de vol ou de perte des supports, il fera le nécessaire pour que « BATIFIRE » ne soit plus accessible (désactivation de la tablette, suppression des comptes Utilisateurs ou Opérateurs) ;
- Ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable des propriétaires et/ou exploitants des bâtiments concernés, les données des immeubles auxquelles le Service d'incendie et de secours peut avoir accès via « BATIFIRE », ces données étant confidentielles.

En cas de manquement du Service d'incendie et de secours et/ou des Utilisateurs autorisés par lui, aux obligations leur incombant au titre de la présente convention, le SDIS est responsable des dommages en découlant causés à BATISAFE DIGITAL.

6.2. Obligations de BATISAFE DIGITAL

BATISAFE DIGITAL s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à mettre à disposition « BATIFIRE » fonctionnant sous environnement Android et IOS et à fournir les Services en respectant les dispositions de la convention.

BATISAFE DIGITAL s'engage à agir avec diligence et compétence et mettre tout en œuvre, dans une limite raisonnable, afin de remédier à tout dysfonctionnement porté à sa connaissance (voir annexes 2 et 3).

Il est précisé que BATISAFE DIGITAL n'ayant pas accès aux données intégrées par le Service d'incendie et de secours, elle ne peut pas assister le Services d'incendie et de secours en cas de difficulté impliquant une intervention de BATISAFE DIGITAL, de quelque manière que ce soit, sur les données confidentielles téléchargées par le SDIS, sauf autorisation écrite par le SDIS.

7. Responsabilité

Les Parties conviennent que BATISAFE DIGITAL ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée si le Service d'incendie et de secours n'arrive pas à mener à bien une intervention ayant lieu dans les locaux d'un client final ayant intégré les données relatives à ses bâtiments sur l'Application.

À toutes fins utiles, BATISAFE DIGITAL précise que dans le cadre de l'utilisation de BATIFIRE, le client final s'engage à transmettre des informations complètes et exactes et à dégager BATISAFE DIGITAL et les Services d'incendie et de secours de toute responsabilité liée à une erreur, inexactitude ou omission résultant des documents transmis par lui.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE	
DIGITAL	

En outre, BATISAFE DIGITAL ne saurait être responsable :

- En cas d'indisponibilité de « BATIFIRE », du « Back-Office » ou des Services pour des raisons telles que la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunications, la perte de connectivité au réseau internet due aux opérateurs publics ou privés, dont les causes proviennent notamment de grèves, de tempêtes, de tremblements de terre ou de toute autre cause ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- En cas d'utilisation de « BATIFIRE », du « Back-Office » ou des Services par les Services d'incendie et de secours dans des conditions non-conformes aux termes de la convention ou de la législation en vigueur ;
- dans les limites de la législation en vigueur, pour tout dommage indirect et ce y compris notamment les pertes de profit, de données ou tout autre perte de biens incorporels, et ce même si BATISAFE DIGITAL a été informée de la potentialité de tels dommages, pouvant survenir de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser « BATIFIRE » ou les Services ou suite à l'accès à « BATIFIRE » ou auxdits Services par un Utilisateur et/ou un internaute non autorisé.

Le Service d'incendie et de secours reconnaît et accepte que la responsabilité de BATISAFE DIGITAL ne saurait être engagée pour toutes conséquences dans la réalisation des Services par BATISAFE DIGITAL découlant de fausses informations ou d'informations incomplètes communiquées par le client final.

8. Suspension / résiliation

Chaque Partie pourra, le cas échéant, mettre un terme à la présente convention sans avoir à justifier d'un motif, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois calendaires.

La convention peut également être résiliée de plein droit par chaque Partie en cas de faute de l'autre Partie, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

9. Données à caractère personnel

BATISAFE DIGITAL collecte et traite, en qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs et Utilisateurs intervenant pour les Services d'incendie et de secours, dans le but de gérer la fourniture des Services et de répondre aux questions éventuelles.

Ces données à caractère personnel sont traitées par BATISAFE DIGITAL conformément à sa politique de données personnelles, jointe en annexe n° 1 de la présente convention, et dans le respect des réglementations en vigueur et notamment du Règlement général relatif à la protection des données personnelles, n°2016/679 (« RGPD ») et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (« LIL »).

10. Données intégrées sur « BATIFIRE » par les SDIS

Le Service d'incendie et de secours peut le cas échéant charger les données qu'il a collectées et/ou élaborées relatives aux bâtiments soumis au plan « ETARE » ou plan « Particulier ». Les données chargées à ce titre sont hautement confidentielles, et BATISAFE DIGITAL s'engage à cet effet à :

- stocker les données sur des serveurs sécurisés en France (voir annexes 2 et 3) ;
- prendre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art afin d'éviter l'accès à ces informations par un tiers non autorisé ;
- assurer une redondance afin d'éviter toute perte de données.

En revanche, le Service d'incendie et de secours ne peut pas intégrer dans « BATIFIRE » les données relatives à des bâtiments non soumis à un plan « ETARE » ou un « Plan Particulier ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE



11. Propriété intellectuelle

« BATIFIRE » et son contenu, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative, tous les textes, graphismes, images, logos, noms, marques, dénominations, sons, photographies, vidéos, dessins, données, logiciels ou autres matériels disponibles sur l'Application sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle et sont la propriété exclusive de BATISAFE DIGITAL ou sont concédés en licence à BATISAFE DIGITAL.

Aucun droit n'est concédé par BATISAFE DIGITAL sur les éléments de propriété intellectuelle dont elle dispose, autre que le droit d'accéder à « BATIFIRE » pour les seules fins visées aux présentes conditions générales. L'utilisation ou la reproduction de tout ou partie du contenu de « BATIFIRE » est seulement autorisée aux fins exclusives d'information pour un usage personnel. En particulier, les Services d'incendie et de secours ne sont pas autorisés à télécharger, copier, altérer, modifier, adapter, supprimer, distribuer, transmettre, diffuser, vendre, louer, concéder ou exploiter tout ou partie du contenu de « BATIFIRE », de quelque manière que ce soit, sans l'accord express, écrit et préalable de BATISAFE DIGITAL.

Données saisies par le Service d'incendie et de secours :

Les supports et documents fournis par le SDIS à « BATIFIRE » restent la propriété du SDIS.

Au terme du contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, « BATIFIRE » restituera sans délai au SDIS une copie de l'intégralité des données fournies par ce dernier, dans le même format que celui utilisé par le SDIS pour communiquer les données à « BATIFIRE » ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les parties. Une fois la restitution effectuée, « BATIFIRE » détruira les copies des données détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve au SDIS dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution.

12. Référence

Le Service d'incendie et de secours autorise expressément BATISAFE DIGITAL à faire état sur tout support et tout document promotionnel ou non (compris sur les sites internet du groupe BATISAFE) de la qualité d'Utilisateur de « BATIFIRE » des Services d'incendie et de secours.

À cette fin, le Service d'incendie et de secours remet à BATISAFE DIGITAL à la signature de la convention, dans un format lisible, les éléments de communication nécessaires afin que BATISAFE DIGITAL puisse reproduire notamment le logo (charte graphique).

La reproduction et l'utilisation du logo du SDIS ne sont autorisées que pour l'usage exclusif de BATISAFE DIGITAL dans le cadre de ses communications et démarches commerciales concernant la solution « BATIFIRE ». Cela concerne notamment la reproduction du logo du SDIS dans des plaquettes de présentation, des flyers, et dans des communications presse et sur les réseaux sociaux professionnels.

13. Cession

BATISAFE DIGITAL peut céder la convention ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés, à tous tiers, **AVEC** accord préalable et écrit du Service d'incendie et de secours, notamment en cas de cession de branche d'activité, de fusion, d'absorption, de transfert du fonds de commerce, de scission ou de toute opération entraînant un changement de cocontractant.

Le cessionnaire sera alors entièrement subrogé à BATISAFE DIGITAL dans les droits et obligations résultant de la convention.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La convention est régie par le droit français.

Tout différend né de la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la convention pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une tentative de conciliation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA45_20230928-DE



BATISAFE
DIGITAL

À défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux compétents.

Fait à, le

Pour BATISAFE DIGITAL
Nom Jérôme PAUCHARD - Gérant

Pour les Services d'incendie et de secours
Nom Christine BOUQUIN - Présidente du CA
SDIS 25

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES
SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-MAMIROLLE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAONE-MAMIROLLE

Dans le cadre de son objet statutaire, l'amicale des sapeurs-pompiers de Saône-Mamirolle désire aménager sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, une cuisine équipée au sein des locaux du centre d'incendie et de secours (CIS) de Saône-Mamirolle, propriétés du SDIS 25, situé rue du Cheneau Blond à SAONE (25660).

Ladite cuisine équipée est aménagée dans une pièce d'une superficie de 56 m², actuellement pourvue d'une kitchenette.

La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux seraient exclusivement portés par l'amicale.

Les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 pourrait autoriser la réalisation du chantier dans l'enceinte du CIS doivent faire l'objet d'une convention comprenant notamment les dispositions suivantes :

- l'amicale devra veiller pendant toute la durée du chantier à ne pas compromettre la tranquillité du centre, à assurer la sécurité des travaux notamment en missionnant un coordonnateur SPS, et à ce que les personnels des entreprises signalent leurs allées et venues à un personnel du centre qui recevra une liste des personnes habilitées à accéder au site ;
- l'exécution des travaux d'électricité, réseaux chauffage et menuiserie extérieure devra être effectuée par un professionnel du métier ;
- l'amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier ;
- l'amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges du fait dudit chantier ;
- le SDIS 25 deviendra propriétaire de l'ouvrage au fur-et-à-mesure de son aménagement.

Le projet de convention établi en vue de formaliser cette coopération avec l'amicale est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention joint en annexe et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'amicale des sapeurs-pompiers de Saône-Mamirolle.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE



Convention entre l'amicale des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle et le SDIS 25 concernant l'aménagement d'une cuisine dans les locaux du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle

La présente convention est conclue entre :

L'amicale des sapeurs-pompiers de Saône-Mamirolle, association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, enregistrée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W251002738, ayant son siège Rue du Cheneau Blond à Saône (25660), représentée par Monsieur Florian TYRODE, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

Ci-après dénommée "**l'Amicale**"

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration dûment habilitée ;

Ci-après dénommé "**le SDIS**"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son objet statutaire, l'Amicale désire aménager sous sa maîtrise d'ouvrage et sur ses fonds propres, une cuisine équipée au sein du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle, propriété du SDIS, situé Rue du Cheneau Blond à Saône (25660).

Ladite cuisine équipée est aménagée dans une pièce d'une superficie de 56 m²

Aussi, le SDIS 25 et l'Amicale ont-ils convenu ci-après des charges et conditions auxquelles l'implantation de ladite cuisine équipée pourra être réalisée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles le SDIS 25 autorise l'Amicale à aménager une cuisine équipée au sein de locaux dont il a la pleine propriété et situé Rue du Cheneau Blond à Saône (25660), affecté et spécialement aménagé à l'effet d'exploiter un centre d'incendie et de secours régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Description, implantation et caractéristiques de l'ouvrage à construire

2.1. Ledit ouvrage à construire est dénommé « cuisine équipée » et consiste en un ensemble mobilier, y compris divers équipements électroménagers dans une pièce d'une surface de 56 mètres carrés

2.2. Ledit ouvrage est construit sous la maîtrise d'ouvrage et les fonds propres de l'Amicale.

2.3. Ledit ouvrage sera construit et implanté conformément au plan transmis dont une copie demeure ci-après annexée et fait partie intégrante de la présente convention.

2.4. Outre les caractéristiques prévues sur le plan mentionné au 2.3, la construction de l'ouvrage prévu aux présentes devra également répondre aux exigences techniques suivantes :

- Exécution des travaux d'électricité, réseaux chauffage et menuiserie extérieure par un professionnel du métier;
- Le chantier faisant appel à plusieurs entreprises, l'Amicale devra prendre l'attache d'un coordonnateur sécurité.

Article 3 – Obligations de l'Amicale

L'Amicale devra jouir paisiblement des lieux qui lui sont temporairement mis à disposition pour les besoins du chantier réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage et ne pourra nuire en aucune façon à la tranquillité du SDIS 25, des locataires et voisins. Ainsi, elle fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par elle, par son activité ou par des personnes qu'elle a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

L'Amicale s'engage à :

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à sa disposition le temps du chantier et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux ;
- occuper les lieux concédés exclusivement pour les besoins du chantier, étant précisé que toute autre utilisation est interdite ;
- ne pas transférer à qui que ce soit la présente autorisation qui est lui délivrée à titre personnel ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, le chantier, objet des présentes.

En fin de chantier, l'Amicale devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE	

L'Amicale s'engage à transmettre au SDIS 25, y compris pendant le déroulement du chantier, tout document permettant de justifier du bon déroulement de l'opération conformément aux normes en vigueur et notamment tout rapport émanant du coordonnateur SPS qui sera missionné par elle ainsi que tout document lié à la sécurité du chantier.

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Amicale sera seule responsable de la réception des travaux dans les conditions prévues par la réglementation et les contrats conclus avec les constructeurs. En cas de réserves, il lui appartiendra d'en assurer la levée intégrale.

L'Amicale devra assurer, sous sa responsabilité exclusive, la sécurité du chantier et devra constamment veiller, pendant toute la durée des travaux de construction de l'ouvrage, notamment à la sécurité des abords du chantier ainsi qu'à la sécurité des personnels du SDIS, quel qu'en soit le statut, et de tout prestataire extérieur, tout usager et toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle.

Les entreprises ne pourront pénétrer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle qu'après s'être signalées auprès d'un personnel du CS Saône-Mamirolle. La liste des entreprises et personnes habilitées devant, pour des raisons de sécurité, préalablement être communiquée au SDIS 25, pris en la personne du chef du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle.

Article 4 – Priorité des activités du SDIS 25

L'enceinte du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle, unité territoriale relevant du SDIS 25, a objet principal le fonctionnement du service public d'incendie et de secours et son exploitation par le SDIS 25 ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

L'Amicale s'engage en conséquence à ne réclamer au SDIS 25 aucune indemnité au cas où celui-ci se verrait contraint de suspendre temporairement l'accès à l'enceinte dudit centre d'incendie et de secours.

Article 5 – Obligations du SDIS 25

Le SDIS 25 s'engage à avertir, en temps utile, l'Amicale des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Saône-Mamirolle, qui seraient incompatibles avec le bon déroulement du chantier prévu aux présentes.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la réception totale de l'ouvrage à construire.

Article 7 - Responsabilités

L'Amicale et ses assureurs feront leur affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant du chantier prévu aux présentes et en seront seuls responsables tant envers le SDIS 25 qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages survenant du fait dudit chantier.

Article 8 – Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage prévu à la présente convention deviendra au fur-et-à-mesure de sa construction, propriété du SDIS 25, en tant que ce dernier est propriétaire du sol sur lequel les travaux seront réalisés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE



Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Contentieux

Sans préjudice de la faculté dont dispose le SDIS 25 d'émettre un titre exécutoire, tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction compétente de Besançon.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De QUATRE (4) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

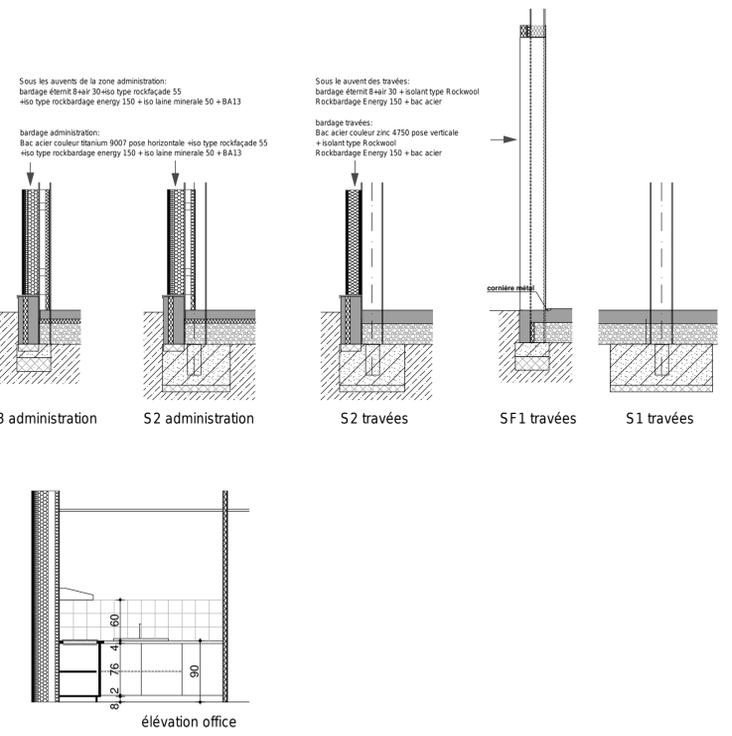
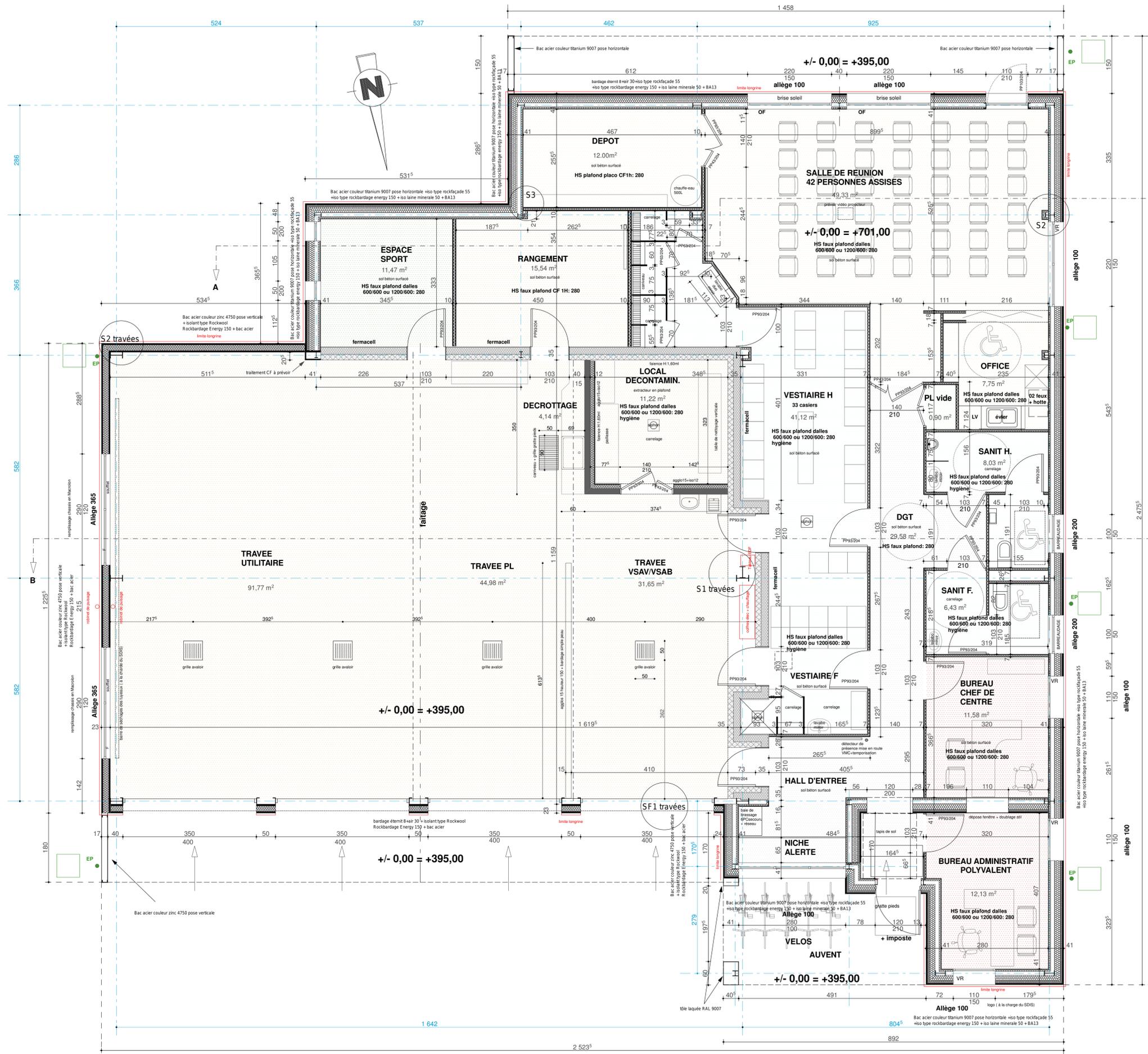
Pour l'Amicale,

Florian TYRODE

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Maitre d'Ouvrage

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

10, chemin de la Clairière 25042 Besançon Cedex

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

MAMIROLLE / SAONE

EXTENSION

DOCUMENT CONSULTATION ENTREPRISES

PLAN projet échelle 1/50°

14 FEVRIER 2011

ATELIER D'ARCHITECTURE LEFRANC-CORBET-FRIANT

Michel LEFRANC Architecte d.p.l.g
Marie Corinne CORBET Architecte d'Intérieur-Décoratrice
Jérôme FRIANT diplômé de l'école d'architecture de Lyon
19, rue des Martelots 25000 BESANCON TEL : 03 81 81 51 38 FAX : 03 81 82 07 83 LEFRANC-CORBET@wanadoo.fr

C. E. I GILLOT - JEANBOURQUIN

1b, route de Marchaux 25000 BESANCON TEL: 03 81 80 01 33 FAX : 03 81 80 33 91 ingenierie.gi@wanadoo.fr

BET STRUCTURE Jean-Claude BUCHIN
8, rue Pergaud 25000 BESANCON TEL: 03 81 51 52 42 FAX 03 81 51 53 75 jc.buchin@wanadoo.fr

BET THERMIQUE BELLUCCI
21 de Thise - rue de Gray - BP902 25021 BESANCON TEL: 03 81 88 22 25 FAX: 03 81 60 70 75 bet.bellucci@wanadoo.fr

BET ELECTRICITE ENEBAT
11, Rue du LtBideaux 90700 CHATENOIS LES FORGES TEL: 03 84 29 71 71 FAX: 03 84 29 43 44 enebat90@wanadoo.fr

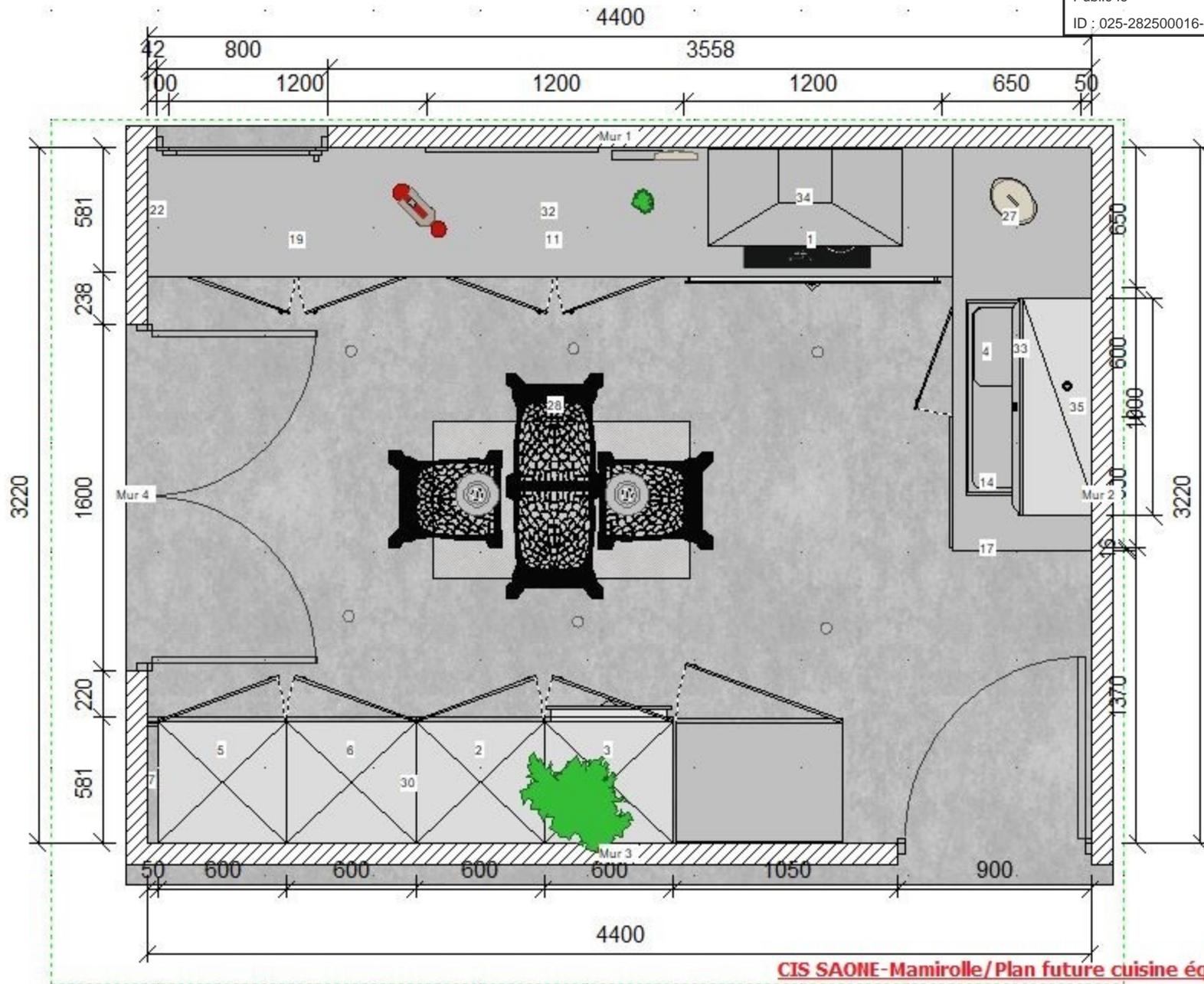
Identification du document		NUMERO	Rev
REFERENCE	MAMIROLLE / SAONE	DCE	01A

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA46_20230928-DE



CIS SAONE-Mamirolle/Plan future cuisine équipée

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE
OUVRAGE POUR REPRISES EN SAUVEGARDE DE
COUVERTURE AU CSP BESANÇON CENTRE***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023	
Reçu en préfecture le 29/09/2023	
Publié le	
ID : 025-282500016-20230928-DBCA47_20230928-DE	

INDEMNITE SUITE A SINISTRE EN DOMMAGE OUVRAGE POUR REPRISES EN SAUVEGARDE DE COUVERTURE AU CSP BESANÇON CENTRE

Le centre de secours principal (CSP) de Besançon Centre est réceptionné depuis octobre 2012.

Par lettre du 07 juin 2021, une déclaration de sinistre pour désordre en toiture relevant de l'assurance dommage ouvrage a été transmise au courtier Léo & Associés, assureur du SDIS.

Cinq investigations ont été diligentées par l'expert désigné par l'assurance dont la dernière a eu lieu le 23 juin 2023 afin de recueillir l'avis et l'approbation des représentants des tiers concernés, notamment celui chargé de représenter l'assureur de l'entreprise IMHOFF, principale mise en cause dans les désordres constatés.

Après détermination et accord de tous les experts sur les surfaces à reprendre (voir plan ci-joint), le dossier a été transmis à un économiste qui a évalué le coût de la remise en état des ouvrages.

Le montant des frais relatifs à la reprise du sinistre proposé par l'assurance AXA afin de couvrir les frais d'investigations de sauvegardes et de reprises du sinistre s'élève à **386 369,76 € T.T.C** répartis comme suit :

1. **9 803,14 € T.T.C** pour rembourser les travaux conservatoires entrepris par le SDIS. L'autorisation de perception de cette avance a été donnée par le bureau du 06/07/2023 ;
2. **6 828,00 € T.T.C** pour régler les frais d'investigations réalisés lors des expertises ;
3. **365 961,42 € T.T.C** pour reprendre la couverture comprenant :
 - 1 335 m² de réfection de couverture zinc à joint debout avec une correction des discontinuités de ventilation de la sous face des supports de voliges,
 - 190 m de chéneaux encastrés,
 - divers habillages relatifs aux rives, faitages, velux, couvertines et potelets.
4. **1 500,00 € T.T.C** pour assurer une mission de coordination sécurité sur le chantier de réfection de couverture ;
5. **504,00 € T.T.C** pour la réfection d'un talon de chéneau sur la partie administrative du bâtiment ;
6. **1 773,20 € T.T.C** pour la réfection des peintures dans un bureau en réparation des dégâts consécutifs.

Les travaux de réfection de couverture, réalisés sous maîtrise d'œuvre des services du SDIS, et d'investigation (points 2 et 3), seront réglés directement à l'entreprise que l'assurance AXA aura retenue après consultation. Outre le point 1 qui a déjà fait l'objet d'une avance, reste à régler au SDIS la somme de **3 777,20 €** pour la prise en compte des points 4 à 6 développés ci-dessus.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la signature de la proposition d'indemnité de **386 369,76 € T.T.C** répartis comme suit :*

- **372 789,42 €** réglés par AXA aux prestataires en fonction de l'avancement des chantiers (points 2 et 3) ;
- **13 580,34 €** réglés par AXA au SDIS sur présentation de justificatifs (points 1, et 4 à 6).

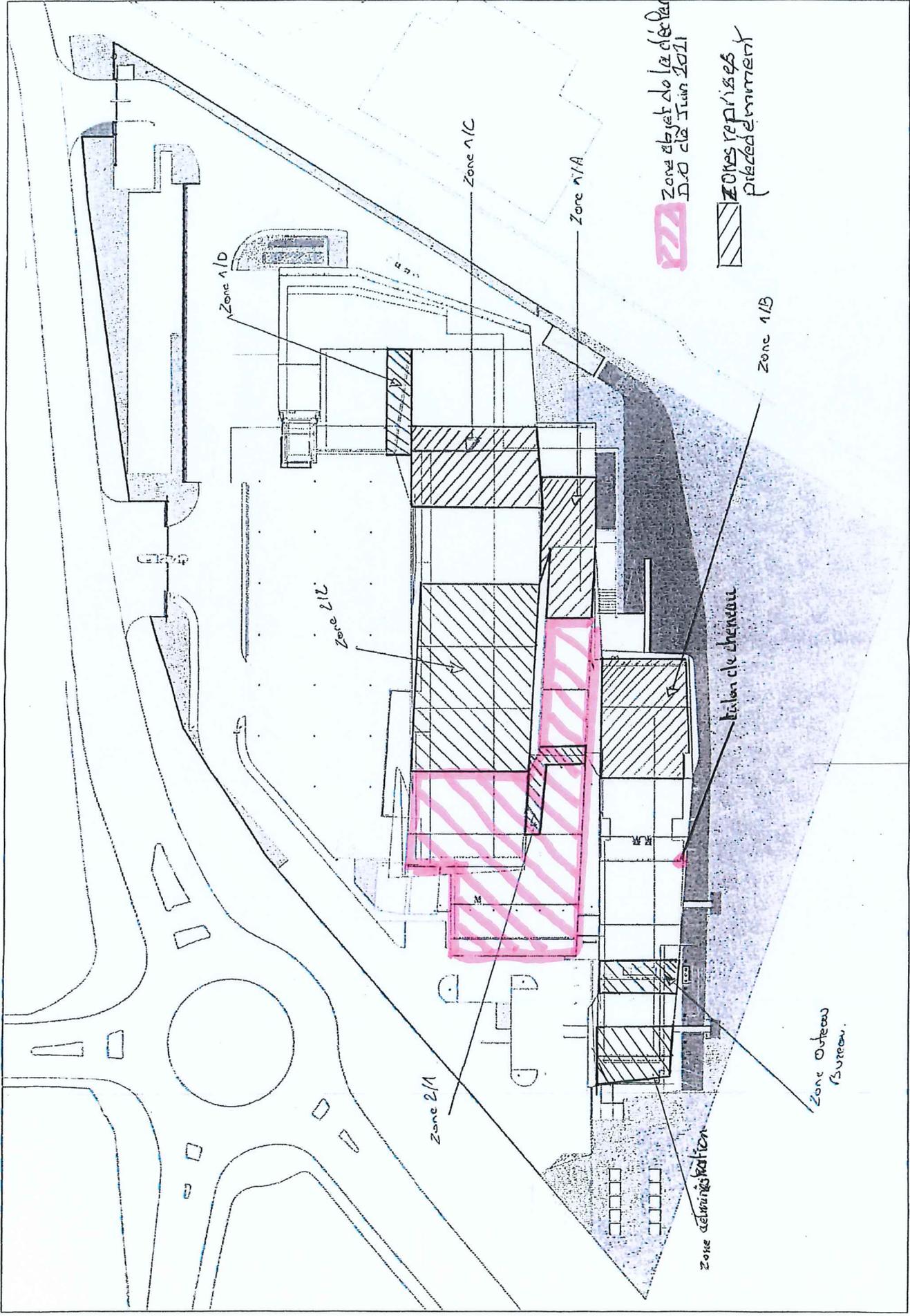
Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 29/09/2023
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
 Reçu en préfecture le 29/09/2023
 Publié le
 ID : 025-282500016-20230928-DBCA47_20230928-DE



Zone objet de la délibération
D.O du 11 Juin 2021

Zones reprises
précédemment

Zone 1/D

Zone 1/C

Zone 1/A

Zone 1/B

Zone 2/B

Balcon de cheneau

Zone 2/A

Zone Outreau Bureau

Zone de rangement

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***PROPOSITION D'ACCUEIL D'UN ELEVE
« ASSISTANT POLYTECHNICIEN »***

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

PROPOSITION D'ACCUEIL D'UN ELEVE « ASSISTANT POLYTECHNICIEN »

L'École polytechnique « X » met en place durant les six premiers mois de scolarité des nouveaux élèves un stage dit « période de formation humaine » dans le but de les préparer à la réalité du monde professionnel.

Ce stage d'immersion s'effectuera de septembre 2023 à mars 2024 et concernera les nouveaux élèves.

L'objectif principal de ce stage vise à éveiller et développer chez les élèves les compétences relationnelles et humaines indispensables à l'exercice de leurs futures responsabilités d'ingénieurs et de cadres. La découverte des réalités sociales sera aussi un aspect important tout comme le développement personnel et intellectuel autres que dans les sciences exactes.

Cette formation s'effectue au sein d'organismes investis d'une mission d'intérêt général, tels les SDIS.

Le SDIS du Doubs pourrait ainsi s'inscrire dans cette démarche.

Ce qui est attendu de l'organisme pour l'accueil d'un élève (tel que repris des maquettes de l'école) :

- un encadrement :
 - o désignation d'un tuteur de qualité qui s'engage dans la durée ;
 - o objectifs clairement exprimés (fiche de tâches, lettres de mission) ;
 - o évaluation initiale et finale.

- de l'action :
 - o immersion professionnelle ;
 - o acteur et non observateur privilégié ;
 - o tâches concrètes à réaliser.

- être au cœur d'une équipe :
 - o intégration progressive dans une structure, une équipe, etc. ;
 - o associé à la conduite d'un projet collectif ;
 - o apprentissage du travail en groupe.

- un apprentissage des responsabilités :
 - o acquisition de compétences ;
 - o formation à l'exercice des responsabilités ;
 - o responsable de la conduite d'un projet.

- une mise en situation d'autorité :
 - o rôle de chef ou d'adjoint ;
 - o direction d'un groupe ou d'une équipe ;
 - o formation spécifique à l'exercice de l'autorité.

- une évaluation qui se décline de la manière suivante :
 - o fiche d'évaluation de l'élève transmise à la structure partenaire en même temps que le protocole d'accord (évaluation en début et fin de période) ;
 - o rapport écrit pendant la durée de la formation humaine ;
 - o soutenance à son retour à l'école.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230928-DBCA48_20230929-DE



Pour le SDIS, cet accueil présente plusieurs intérêts :

- offrir la possibilité à un futur cadre dirigeant de très haut niveau de prendre la pleine mesure des missions et du travail des sapeurs-pompiers et cadres des filières administratives et techniques ;
- bénéficier pour 6 mois d'une personne ayant des qualités intellectuelles certaines pour l'exécution de missions spécifiques, et notamment la réalisation d'une mission d'expertise ;
- faire découvrir au stagiaire les enjeux, l'organisation et les particularités des sapeurs-pompiers territoriaux et d'un SDIS, notamment la diversité de ses personnels et missions.

Ce stage serait non rémunéré.

La contrepartie demandée par l'école serait de fournir un logement à l'élève. Un contact est déjà engagé auprès du CROUS.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur le principe de l'accueil d'un élève de l'école polytechnique à la rentrée scolaire 2023-2024.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 29/09/2023

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Arrêté n° 25-2023-09-29-00001 du 29 septembre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « cynotechnie » ;
Vu le guide de doctrine opérationnel « engagement des équipes cynotechniques » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 3	Conseiller Technique Départemental	Chien en formation	HUGUENARD	ARNAUD

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM	PRÉNOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY	FRANCK
		Border collie PEP'S né le 15/11/2019 n°250269590054602		
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS	MAGALI
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger belge malinoise RÉVA, née le 10/01/2020 n°250268732705750	RICHARD	MICKAËL

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRÉNOM
/	/	/	/

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

**Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs**

Arrêté n° 25-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « feux de forêts » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « feux de forêts et d'espaces naturels » ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2023.
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Référent départemental	CMS	SAUGET	YOHANN
	Référent départemental adjoint	CMS	VIEILLEDENT	MATTHIEU

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF 4	Chef de colonne	CMS	ANGONIN	ARNAULT
		-	BEAUDOUX	STEPHANE
		-	FOURNEROT	CHRISTOPHE
		CMS	MEYER	NICOLAS
FDF 3	Chef de groupe	CMS	DELAULE	LIONEL
		CMS	DELOULE	FABRICE
		CMS	DESCHAMPS	OLIVIER
		CMS	DINETTE	ARNAUD
		CMS	DORIER	PIERRE
		-	FAIVRE	RAPHAEL
		CMS	FISCHESSE	GUILLAUME
		CMS	LECOMTE	HERVE
		CMS	PETITCOLIN	PATRICK
		CMS	POVEDA	PHILIPPE
		-	REGAZONI	DAVID
		CMS	REGNAUT	FABIEN
		CMS	RIVOIRE	CLEMENT
CMS	ROUSSEY	ERIC		
FDF2	Chef d'agrès	CMS	ABBUHL	GEOFFREY
		CMS	AGUIE	ALEXANDRE
		CMS	BALLET	DAVID
		CMS	BARDOT	JORDAN
		CMS	BECOULET	SEBASTIEN
		CMS	BETTONI	MAXIME
		CMS	BEY	MICKAEL
		CMS	BOLE	JULIEN
		CMS	BOUCLET	GAETAN
		CMS	BOUJON	JEROME
		-	BOURGOIN	ALAIN
		CMS	BREUILLARD	PATRICE
		CMS	BUTORAC	BOBAN
		CMS	CLERC	JEREMY
		CMS	COHADON	SYLVAIN
		CMS	CONGRETTEL	FREDERIC
		CMS	COULON	PHILIPPE
		CMS	COURAGEOT	DAMIEN
CMS	CUSENIER	CHRISTOPHE		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	DAMNON	CEDRIC
		-	DE CAMPOS GOMES	DAVID
		-	DEMAIMAY	RODOLPHE
		CMS	DESCHAMPS	JEAN-MARC
		CMS	DORNIER	DAMIEN
		-	DUBI	FABRICE
		CMS	DUPONT	ANTOINE
		CMS	DUTRIEUX	ARNAUD
		CMS	ESPINOSA	SEBASTIEN
		-	ESPITALIER	STEPHANE
		CMS	FAIVRE	NICOLAS
		CMS	GABET	JULIEN
		CMS	GAGLIARDI	SEBASTIEN
		CMS	GAILLARD	BENJAMIN
		CMS	GARNIER	HERVE
		-	GAUDINET	SAMUEL
		CMS	GEHANT	GILLES
		CMS	GERMAIN	SEBASTIEN
		-	GIGON	STEPHANE
		-	GIRARD	FREDERIC
		-	GIRARD	JACKY
		CMS	GRANCHER	ROMARIC
		CMS	GRIMANI	ALAIN
		-	GRISON	AURELIEN
		CMS	GRYNSYK	GAETAN
		-	GUIGNIER	HERVE
		CMS	GUIGNIER	PATRICE
		CMS	GUIGNOT	YVON
		-	GUILLET	DANIEL
		CMS	GUZZON	DAVID
		CMS	HORCKMANS	ALEXANDRE
		CMS	HUGUENARD	FABRICE
		CMS	JEANNEROD	CHRISTOPHE
CMS	JOUVE	WILLIAM		
-	LAPORTE	DENIS		
CMS	LEMOINE	EMMANUEL		
CMS	LESTRAT	JESSY		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	CMS	MAGNIN-FEYSOT	OLIVIER
		CMS	MAIGROT	ROBIN
		-	MARION	DAMIEN
		CMS	MARTIN	FABRICE
		-	MATERNE	CHRISTOPHE
		CMS	MENDY	PHILIPPE
		CMS	MEYER	FLORIAN
		CMS	MILLE	GAETAN
		-	MOREAU	YANN
		CMS	MOREY	VINCENT
		CMS	MOUGEY	OLIVIER
		CMS	MOUGIN	CHRISTOPHE
		CMS	MOUGIN	DAVID
		-	MULLER	NICOLAS
		CMS	NOIR	DAMIEN
		CMS	NORMAND	BERTRAND
		CMS	OCHS	THIERRY
		CMS	PAGEAUX	MICKAEL
		-	PAGNOT	OLIVIER
		CMS	PAPE	CHRISTOPHE
		-	PERIARD	ANTHONY
		CMS	PETIT	CEDRIC
		-	PICHETTI	ARNAUD
		CMS	PIGUET	SERGE
		CMS	PONCELIN	BERTRAND
		CMS	PONCOT	YOHANN
		CMS	POURNY	SEBASTIEN
		CMS	POY	LUDOVIC
		CMS	PROST	JULIEN
		CMS	RATTE	JOHANNY
		CMS	REGNIER	CYRIL
		CMS	ROUARD	FABIEN
-	ROUSSET	FREDERIC		
CMS	SAUSER	YANNICK		
CMS	SCHAER	DOMINIQUE		
CMS	SCHORI	NICOLAS		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF2	Chef d'agrès	-	SCHWEBLIN	MAGALI
		-	SECLÉT	ELVIS
		CMS	SIMON	ERIC
		CMS	SIMONIN	LIONEL
		CMS	TERVEL	MAXIME
		CMS	TOURMAN	JEAN-MICHEL
		CMS	TROY	RODOLPHE
		CMS	TYRODE	FLORIAN
		CMS	UHLEN	BRUNO
		CMS	VALKER	MARC
		CMS	VECLAIN	BRUNO
		-	VUILLET	JOHANN
		-	WAHLER	DAVID
		CMS	WURTZ	JEAN-CYRIL
FDF1	Equipier	-	ACHARD	RUDY
		CMS	ANDRE	PAUL-ETIENNE
		-	AUDEBERT	GREGORY
		CMS	AVONDO	SAMUEL
		-	BADOIS	AURELIEN
		-	BAILLY	DAVID
		-	BANDERIER	HUBERT
		-	BARCON	JEAN-CLAUDE
		-	BARRAULT	HERVE
		CMS	BART	GAETAN
		CMS	BASSETTI	MATTEO
		CMS	BATISTA	VINCENT
		CMS	BAUD	CYRIL
		-	BAZIN	FLORIAN
		CMS	BEL	JULIEN
		CMS	BELOT	JULIEN
		-	BENKHELFALLAH	SID AHMED
		-	BERTRAND	DANIEL
		-	BESANCON	REGIS
		CMS	BEZ	THOMAS
CMS	BILLOD	CLARA		
CMS	BILLOD	JULIEN		
CMS	BLANCHARD	YVES		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	BOBILLIER-MONNOT	EDGAR
		-	BODET	MATTHIEU
		-	BOILLOT	FLORIAN
		CMS	BOLE	NICOLAS
		CMS	BOSCHAT	OCEANE
		-	BOSSON	STEPHANE
		CMS	BOUDINOT	LAURENT
		-	BOUHELIER	ROBIN
		CMS	BOURDIN	FANNY
		-	BOURGIN	SEBASTIEN
		CMS	BOVET	FLORENT
		CMS	BRENANS	RAPHAEL
		-	BRETAGNE	CEDRIC
		CMS	BREUILLARD	KILLIAN
		-	BREUILLOT	KEVIN
		CMS	BRIDE	MICKAEL
		CMS	BRISHOUX	MATHIEU
		CMS	BRISEBARD	CORENTIN
		CMS	BRISEBARD	EMILIEN
		CMS	BRISEBARD	JULES MAEL
		CMS	BROCCO	GUILLAUME
		-	BRONIQUE	NICOLAS
		CMS	BRUGGER	ANTOINE
		CMS	BRUOT	KILLIAN
		CMS	BULLE	MATHIEU
		CMS	BUTEZ	YANIS
		CMS	CAFFAREL	XAVIER
		CMS	CARBINI	ROMAIN
		-	CARMINATI	ALEXIS
		CMS	CARNET	FLORIN
		CMS	CARTERON	JULIEN
		-	CAVARELLI	NICOLAS
		-	CAVATZ	JOANN
		CMS	CECCARELLO	CHRISTIAN
-	CHAMPAGNE	CHARLEY		
-	CHAPELLE	ANDRE		
CMS	CLARENQ	LORIS		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

		CMS	Nom	Prénom
		-	CLEMENT	ELIE
		-	CLERC	LAURENT
		-	CLEVY	VICTORIEN
		-	COGNAT	JEREMIE
		CMS	COLLETTE	OLIVIER
		-	COMITI	JEAN-MARC
		CMS	COMPTE	ALEXANDRE
		-	CORDIER	FLORIAN
		-	CORNET	MARC
		CMS	CORNU	LAURENT
		CMS	COSTE	PIERRE
		CMS	COURVOISIER	EMMANUEL
		-	CUNY	SEBASTIEN
		-	CUSENIER	JEROME
		CMS	DEBOST	JULIE
		-	DECHAUD	DAVID
		CMS	DECHAUX	JEREMY
		CMS	DELOULE	HUGO
		CMS	DEMANGE	MICHAEL
		CMS	DEMOULIN	GASPARD
		CMS	DERAY	EMILE
		-	DESENCLOS	DAVID
		CMS	DINQUER	NICOLAS
		CMS	DOSIERES	KEVIN
		CMS	DREZET	SYLVAIN
		CMS	DROZ-VINCENT	NICOLAS
		CMS	DUBAT	ADRIEN
		CMS	DUBOIS	ADRIEN
		CMS	DUDO	OLIVIER
		CMS	DUPUIS	GAETAN
		CMS	DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		CMS	DUTHION	REMI
		CMS	DUTRIEUX	FRANCOIS
		CMS	ETCHIALI	MEHDI
		CMS	ETEVENON	KARINE
		CMS	FAUDOT	NICOLAS

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	FAVE	REMY
		CMS	FLAMERY	CLEMENT
		-	FLORIN	JEAN
		-	FORTIER	FANNY
		CMS	FRANCOIS	CHARLES
		CMS	FROSSARD	AMELIE
		-	GAGELIN	ALEXANDRE
		-	GAGELIN	ARTHUR
		-	GAHIDE	EDDY
		CMS	GAIFFE	MANON
		-	GALLOTTE	ALEXANDRE
		-	GAMARD	ALAIN
		-	GARRIDO	ROBERTO
		CMS	GAUDUMET	MICHAEL
		CMS	GIAMPICCOLO	FRANCOIS
		-	GIDEL	CHRISTIAN
		-	GIGANTE	VALENTIN
		CMS	GINDRAT	VALERE
		CMS	GIRARD	THOMAS
		-	GIRARDET	ARMAND
		CMS	GIRARDET	TOM
		-	GIRARDIN	JEREMY
		CMS	GIROD	ENRIQUE
		CMS	GOSELIN	PATRICK
		CMS	GOY	FRANCK
		-	GRANDCLERE	JASON
		CMS	GRANDJEAN	THOMAS
		CMS	GRANDMAISON	MAXIME
		CMS	GRANDMOUGIN	BAUDOIN
		CMS	GRILLET	BERTRAND
		-	GRISEY	PASCAL
		CMS	GROS	PHILIPPE
		-	GROSJEAN	ALEXANDRE
-	GROSJEAN	MELANIE		
-	GROSPERRIN	ALEXANDRE		
CMS	GRUX	LOICK		

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	GUENAT	ROMAIN
		CMS	GUIBELIN	JOHN
		CMS	GUILLAME	LOIC
		CMS	GUILLAUME	GWEGAN
		-	GUINNARD	CAROLE
		-	HARAT	ROMAIN
		CMS	HERARD	MARC
		CMS	HINTZY	THOMAS
		-	HODY	AUDREY
		-	HUGUENARD	ARNAUD
		-	JACOUTOT	OLIVIER
		CMS	JEANGUYOT	MARINE
		-	JEUDY	JULIEN
		-	JEVTOVIC	VINCENT
		-	JOLY	BENOIT
		CMS	JOLY	STEPHANE
		CMS	KEBAILI	RAYAN
		CMS	KERGOAT	ERWAN
		CMS	LABATTUT	STEEVEN
		CMS	LAITHIER	JULIEN
		-	LANDWERLIN	DAVID
		-	LANZERAY	ALEXANDRE
		CMS	LARTIGUE	AURELIEN
		CMS	LATEUR	MATHIEU
		-	LAURENT	ADRIEN
		CMS	LEBER	JONATHAN
		CMS	LEFEBVRE	CLARA
		CMS	LEFORT	GEOFFREY
		CMS	LEROUX	DAMIEN
		CMS	LEROY	NICOLAS
		-	LEROY	STEVE
		CMS	LIGIER	YELENA
		-	LECLERC	LILOU
-	LLABRES	ROMAIN		
-	LOCATELLI	ALEXANDRE		
CMS	LOICHOT	PIERRICK		
CMS	LOMBARDOT	PHILIPPE		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	LONCHAMPT	ANTHONY
		CMS	LOSLIER	CYRIL
		CMS	MAGNIN-FEYSOT	HONORE
		CMS	MAILLOT	MICHEL
		CMS	MAIRE	GUILLAUME
		CMS	MARECHAL	ANTOINE
		-	MARGUET	CORENTIN
		CMS	MARTIN	MAXIME
		-	MARTINS	CAMILLE
		CMS	MATHIEU	FLAVIEN
		-	MATHIOT	LUCAS
		CMS	MEROUGE	TRISTAN
		CMS	MIDEY	ALEXANDRE
		CMS	MILLE	ARNAUD
		CMS	MINETTI	THIERRY
		CMS	MINGHI	LOUIS
		CMS	MINOLETTI	ALEXANDRE
		-	MINOLETTI	BENOIT
		CMS	MIOTTE	ALOIS
		CMS	MIOTTE	PATRICK
		CMS	MONNIN	FREDERIC
		CMS	MONNOT	ROMAIN
		CMS	MONTAGNON	AURELIEN
		CMS	MONTEL	JONATHAN
		CMS	MORAS	RAPHAEL
		CMS	MOREL	BENOIT
		CMS	MOREL	DYLAN
		CMS	MOSSARD	VINCENT
		CMS	MOSSON	ARNAUD
		-	MUCKE	JEAN-PHILIPPE
		CMS	MUSY	ARNAUD
		CMS	NEITTHOFFER	MATHIEU
-	NEMER	THEO		
CMS	NICOLET	CEDRIC		
-	NOCQUET	FLORIAN		
-	OLIVIER	STEPHANE		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	CMS	ORDINAIRE	TONY
		CMS	PAHIN	MATHIEU
		CMS	PAHIN	NICOLAS
		-	PAIGNAY	FLORENT
		CMS	PARMENTIER	NICOLAS
		-	PASCAL	MALORY
		CMS	PATOZ	FABRICE
		-	PECHIN	ANTHONY
		CMS	PECORARO	FLORIAN
		-	PELLATON	LAURENT
		-	PELLIER	OLIVIER
		-	PERRIGUEY	CLEMENT
		-	PERRIN	CLARA
		-	PERROT	SEBASTIEN
		CMS	PETITGUYOT	ALEXIS
		CMS	PICARD	SYLVAIN
		-	PIRALLA	ROMAIN
		CMS	PLUMEREL	GUILLAUME
		CMS	POISSENOT	FREDEIC
		CMS	PORET	ROMUALD
		-	POTIER	CYRIL
		-	POULEN	OLIVIER
		CMS	POURCELOT	EDOUARD
		CMS	POURCELOT	MICHAEL
		-	POURCELOT	SEBASTIEN
		CMS	PRAOM	MARGAUX
		CMS	QUERRY	FREDERIC
		CMS	RACLOT	DAMIEN
		-	RAILLARD	TRISTAN
		CMS	REGAZZONI	HUGUES
		CMS	REQUET	DAVID
		-	REUILLE	ALLAN
-	REUILLE	SEBASTIEN		
CMS	REZILLOT	NATHAN		
-	RIOT	ELISE		
-	RIVA	LAURENT		

Service Départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Niveau de formation	Niveau emploi	CMS	Nom	Prénom
FDF1	Equipier	-	ROBIN	CHRISTOPHE
		CMS	RODRIGUES ABRANTES	ANTONIO
		CMS	ROHN	ROBIN
		-	ROLAND	JEAN-LOUIS
		-	ROLLIN	JEROME
		-	ROSSETTO	JULIEN
		CMS	ROUSSEAU	JEREMY
		CMS	ROUSSEAU	OLIVIER
		CMS	ROUSSIN	ANTHONY
		-	RUDE	ALEXANDRE
		-	RZEMYSZKIEWICZ	THOMAS
		-	SAUNIER	MATTHIAS
		-	SCACCHETTI	LOUIS
		-	SENOT	JEAN-CHARLES
		-	SERDET	PAUL
		CMS	SMOUNYA	MARC
		CMS	STADLER	FRANCK
		CMS	THEVENOT	THIERRY
		CMS	THILY	ALBAN
		CMS	TIROLE-HUART	LUCA
		CMS	TISSERAND	ALLAN
		CMS	TISSOT	STEPHANE
		-	TOITOT	DIDIER
		-	TOURNIER	HERVE
		CMS	TREFF	DAMIEN
		-	TRIPONNEY	NICOLAS
		CMS	TSCHIRRET	VINCENT
		CMS	VACELET	AMAURY
		-	VADAM	JEAN-CHARLES
		-	VALLEE	ROMAIN
		CMS	VALOT	YAN
		CMS	VARILLON	JULIEN
		-	VAUDEVILLE	SEBASTIEN
CMS	VERNIER	ALEXIS		
CMS	VERWAERDE	JULIEN		
-	VIONNET	JEAN		
-	VIVOT	FLORIAN		

Article 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours